



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2023-123

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2023-09-20-00005 - Arrêté n°2023/22 modifiant les Tableaux de la Garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à décembre 2023 (2 pages)

Page 5

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2023-09-13-00002 -

Arrêté modificatif conjoint portant composition de la Commission des Droits et de (6 pages)

Page 8

19-2023-09-20-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978426690 (2 pages)

Page 15

19-2023-09-25-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP221927205 (2 pages)

Page 18

19-2023-09-25-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949371140 (2 pages)

Page 21

19-2023-09-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979147790 (2 pages)

Page 24

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2023-09-19-00001 - Arrêté d ouverture des travaux de remaniement du cadastre - Commune de Malemort (2 pages)

Page 27

19-2023-09-01-00020 - Délégation générale de signature - SIP USSEL (1 page)

Page 30

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /**

19-2023-09-28-00005 - Arrêté préfectoral modificatif 10/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (24 pages)

Page 32

## **Direction départementale d incendie et de secours /**

19-2023-09-01-00019 - Arrêté 2022-27 portant sur la liste départementale des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages)

Page 57

19-2023-09-28-00003 - Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires (10 pages)

Page 60

19-2023-09-28-00004 - Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires (10 pages)

Page 71

19-2023-09-28-00001 - Arrêté nommant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 82
19-2023-09-28-00002 - Arrêté nommant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 85
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale /</b>	
19-2023-09-12-00002 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association départementale des pupilles de L'enseignement public de La Corrèze (2 pages)	Page 88
19-2023-09-12-00003 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association des Ménétriers du massif Central (2 pages)	Page 91
19-2023-09-12-00004 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Familles Rurales fédération départementale de La Corrèze (2 pages)	Page 94
19-2023-09-12-00005 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association fédération du Secours Populaire Français de la Corrèze 2023 (2 pages)	Page 97
19-2023-09-12-00006 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Ligue de l'enseignement fédération des associations laïques de la Corrèze FAL19 (2 pages)	Page 100
<b>Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20</b>	
19-2023-09-18-00001 - Arrêté de travaux de purges de chaussée sur l'autoroute A20 entre les échangeurs 44 et 46 (5 pages)	Page 103
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /</b>	
19-2023-09-26-00002 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint-Martin-la-Méanne sis sur la commune de Saint-Martin-la-Méanne (2 pages)	Page 109
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /</b>	
19-2023-09-20-00002 - Arrêté agréant le centre de formation Lavent ( CFLA) pour la préparation aux formations professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 112
19-2023-09-20-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 octobre 2022 renouvelant l'agrément de l'école de formation taxi (EFT) de M. Christian LAVENT pour la préparation aux formations professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 116
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /</b>	
19-2023-09-21-00001 - Arrêté complétant la liste des communes du département de la Corrèze où doivent être déposées les demandes de carte nationale d'identité et de passeport à compter du 2 octobre 2023 (2 pages)	Page 119

<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /</b>	
19-2023-09-22-00002 - AP instaurant SUP LMB (4 pages)	Page 122
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle</b>	
19-2023-09-29-00001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Branceilles en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires (2 pages)	Page 127
19-2023-02-01-00005 - Décision N°1.2023 du 1er février 2023 portant délégation de signature du Centre Hospitalier Coeur de Corrèze (10 pages)	Page 130
<b>Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /</b>	
19-2023-09-26-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le Conseil départemental de la Corrèze (19 pages)	Page 141
19-2023-09-15-00003 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n°83 et ZM n°85 - commune de Donzenac - nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 161
19-2023-09-20-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Corrèze (3 pages)	Page 170
<b>Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2023-09-18-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages - (4 pages)	Page 174

Agence Régionale de Santé

19-2023-09-20-00005

Arrêté n°2023/22 modifiant les Tableaux de la  
Garde ambulancière dans le département de la  
Corrèze des mois d'octobre à décembre 2023

**Arrêté N° 2023/22**

**Modifiant les tableaux de la garde ambulancière  
dans le département de la Corrèze  
Des mois d'octobre à décembre 2023**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2023 fixant les tableaux de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de juillet à décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois d'octobre à décembre 2023 sur le secteur de Basse Corrèze ;

## **AR R E T E**

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue en H24 sur le département de la Corrèze, sauf sur les secteurs de Peyrelevade et de Bort-les Orgues, suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Les tableaux de garde pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023 sont annexés au présent arrêté pour le secteur de Basse Corrèze.

**Article 5** : Le reste est sans changement ;

**Article 6** : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 7**: Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 20 septembre 2023

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,**

  
**Sylvie BOUE**

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-13-00002

Arrêté\_modificatif\_conjoint\_portant\_compositi  
on\_de\_la\_Commission\_des\_Droits\_et\_de\_l'Auto  
nomie\_des\_Personnes\_Handicapées\_\_\_annule\_e  
t\_remplace\_l'arrêté\_modificatif\_du\_7\_février\_20

23



**Arrêté modificatif conjoint  
portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes  
Handicapées (C.D.A.P.H.)**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 7 FEVRIER 2023**

\*\*\*

**Le Préfet de la Corrèze,  
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L146-9, L241-5 à 245-11 et R241-24,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 Décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de Préfet de la Corrèze,
- Vu la décision du Conseil Départemental du 23 Juillet 2021 portant représentation des élus au sein des organismes extérieurs,
- Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze en date du 21 Mai 2021 au titre des associations de parents d'élèves, modifiées le 16 novembre 2021,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 4 juillet 2022, du 30 novembre 2022 et du 10 juillet 2023, au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services et des associations de personnes handicapées,
- Vu la décision du Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) en date du 10 Novembre 2020,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'ex Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 24 Septembre 2020 au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires,
- Vu la désignation d'un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 Juin 2021,
- Vu l'arrêté conjoint du 6 octobre 2021 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

- Vu l'arrêté modificatif conjoint du 16 février 2022 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Vu l'arrêté modificatif conjoint du 20 octobre 2022 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

## A r r ê t e n t

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

### 1) quatre représentants du Département :

#### Titulaires

Mme Sandrine MAURIN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
2, rue de Malecroix  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Mme Marilou PADILLA-RATELADE  
Conseillère Départementale du canton d'Ussel  
39, rue du Puy de Sancy  
19200 USSEL

Mme Audrey BARTOUT  
Conseillère Départementale du canton de Brive 4  
76, avenue André Emery  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Mme Sonia TROYA  
Conseillère Départementale du canton d'Argentat  
Artiges  
19220 SAINT-PRIVAT

#### Suppléants

Mme Agnès AUDEGUIL  
Conseillère Départementale du canton d'Égletons  
8, chemin de Meyrignac  
19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

M. Gérard SOLER  
Conseiller Départemental du canton de Brive 3  
8, rue des Magnolias  
19360 COSNAC

Mme Jacqueline CORNELISSEN  
Conseillère Départementale du canton du Plateau de Millevaches  
5, Espinet  
19200 SAINT-ANGEL

Mme Annick TAYSSE  
Conseillère Départementale du canton de TULLE  
31, rue du 4 septembre  
19000 TULLE

### 2) trois représentants de l'État :

- Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze, ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, ou son représentant

**3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christiane ROSIER (MSA) La Gardelle 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU	M. Christophe GILLE (CAF) 22, avenue Treilhard 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mme Hélène COURNEDE (CPAM) Les Saulières 19270 USSAC	Mr Christophe CASSAGNE (CAF) 4, rue Anne Vialle 19000 TULLE

**4) deux représentants des organisations syndicales :**

- a) *au titre des organisations professionnelles d'employeurs :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Michel ALBARET Fédération FFB – BTP19 Avenue du Docteur Schweitzer Le Puy Pinçon B.P. 30 19001 TULLE Cedex	M. Vincent BROUILLAUD Terre de Couleurs La Côte du Bariolet 19410 PERPEZAC-LE-NOIR
	M. Henri LAVAUD CAPEB La Vedrenne 45, rue des 3 Chênes 19360 COSNAC

- b) *au titre des organisations syndicales de salariés :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Josette AUCOUTURIER (CFDT) 3, rue des Fauvettes 19460 NAVES	M. Michel WEISS (FO) 1, impasse des Myosotis Le Rodarel 19000 TULLE
	Mme Marie-Christine CAQUOT (FO) Les Pougues 19330 CHAMEYRAT

**5) un représentant des associations de parents d'élèves :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>UNAAPE 19</u> Mme Isabelle GARNIER-MAGNAUDEIX Présidente UNAAPE 19 20-22, rue de la Ganette 19170 BUGEAT	<u>UNAAPE 19</u> M. Christophe MAGNAUDEIX Vice-Président UNAAPE 19 20-22, rue de la Ganette 19170 BUGEAT

**6) sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>APAJH 19</u> Mme Marie-Paule SOUSTRE 2, boulevard du Général Leclerc 19000 TULLE	<u>ASSOCIATION DE FAUGERAS</u> Mme Véronique SAUBION Faugeras 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX
<u>SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED</u> Mme Aline AID Rignac 19600 LARCHE	<u>SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED</u> Mme Oriane STRINGARI 2, rue du pré Sageat 19410 VIGEOIS
<u>UNAFAM</u> Mme Béatrice GRAMMONT 30, rue Émile Quinteau 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	<u>UNAFAM</u> Mme Christine DEFFONTAINE 38, rue de la Barrussie 19000 TULLE
<u>LES PEP19</u> Mme Marion MAGNE MAS de Sainte Féréole 1, route de Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	<u>LES PEP 19</u> Mme Sylvie BENOIT Directrice Générale Adjointe PEP 19 23, rue Aimé Audubert BP 23 19001 TULLE Cedex
<u>APF France Handicap</u> M. Jean DUPUY Lieu-dit « Chaumont » 46600 CRESSENSAC	<u>APF France Handicap</u> M. Serge KURKOWSKI La Combe Petite 19600 LISSAC-SUR-COUZE
<u>Association des Parents et Amis de La Maison Heureuse du Pays de Brive</u> Mme Lucie DELADERRIERE Directrice de La Maison Heureuse 11 Bis, rue Dumyrat 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	<u>Association des Parents et Amis de La Maison Heureuse du Pays de Brive</u> Mme Chloé PANIER Cheffe de Service de La Maison Heureuse 11 Bis, rue Dumyrat 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

ADAPEI  
Mme Allie BOVIER  
16, impasse Louradour  
19000 TULLE

Fondation Jacques Chirac  
M. Pierre VIEILLEMARINGE  
Directeur ESAT  
2, Route de Beaune  
19290 SORNAC

**7) un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Anne-Marie BAUBIL 87, rue de la Barrière 19000 TULLE	M. Marcel GRAZIANI 1, boulevard Amiral Grivel 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

**8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service (avec voix consultative) :**

➤ **Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mme Véronique LACHAUD Directrice de l'APAJH 19 26, avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Mme Marie-Claude CARLAT Présidente de l'UDAF 19 Lagrange 19340 LA-CHAPELLE-ST-GERAUD

➤ **Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Joe DAMBON Directrice Pôle Autisme Inclusion Fondation Jacques Chirac 2 Ter, avenue du Pré Pascal 19200 USSEL	M. Damien GILLOT Directeur de la MAS "Les Tilleuls" 8, route de Beaune 19290 SORNAC

**Article 2** : L'arrêté modificatif conjoint du 7 février 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3** : Les membres de la CDAPH sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : La CDAPH est présidée par l'un de ses membres, élu en son sein parmi les membres à voix délibérative, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement ou absence du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président, élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

**Article 5** : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** :

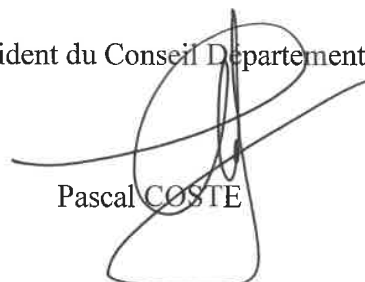
- **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

- **Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,**

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

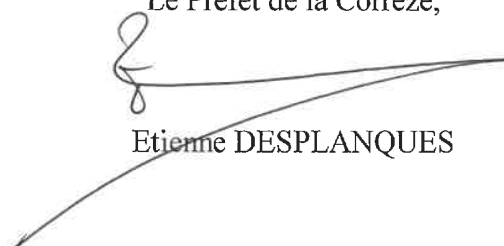
TULLE, le 13 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Pascal COSTE

Le Préfet de la Corrèze,



Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-20-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP978426690



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978426690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MN Brico, 118 av. Alexis Jaubert – 19600 SAINT PANTALEON-DE-LARCHE, le 20/09/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 20/09/2023 par Monsieur ROBERT Anthony en qualité de dirigeant, pour l'organisme MN Brico dont l'établissement principal est situé 118 av. Alexis Jaubert – 19600 SAINT PANTALEON-DE-LARCHE et enregistré sous le N° SAP978426690 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-25-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP221927205



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP221927205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DEPARTEMENT DE LA CORREZE, 9 rue René et Emile Fage – 19000 TULLE, le 25/09/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 25/09/2023 par Monsieur COSTE Pascal en qualité de dirigeant, pour l'organisme DEPARTEMENT DE LA CORREZE dont l'établissement principal est situé 9 rue René et Emile Fage – 19000 TULLE et enregistré sous le N° SAP22192705 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Télé-assistance et visio-assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,



Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-25-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP949371140



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949371140**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NAJAH Amélie, 20 allée du Moumont – 19270 DONZENAC, le 25/09/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 25/09/2023 par Madame NAJAH Amélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme NAJAH Amélie dont l'établissement principal est situé 20 allée du Maumont – 19270 DONZENAC et enregistré sous le N° SAP949371140 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

  
Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-25-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP979147790





**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979147790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Pierre CORBON, 14 rue La Marjorie Basse – 19120 ALTILLAC, le 25/09/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 25/09/2023 par Monsieur CORBON Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme Pierre CORBON dont l'établissement principal est situé 14 rue Marjorie Basse – 19120 ALTILLAC et enregistré sous le N° SAP979147790 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,



Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-09-19-00001

Arrêté d ouverture des travaux de remaniement  
du cadastre - Commune de Malemort



## **ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux préparatoires de remaniement ont été ouverts le 3 avril 2023. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de **Malemort (secteur de Venarsal)** à **partir du 15 octobre 2023**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par l'antenne de Limoges de la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) du service de la documentation nationale du cadastre.

**Article 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

#### **Sainte-Féréole et Saint-Hilaire-Peyroux**

**Article 3** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Tulle, le **19 SEP. 2023**



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-09-01-00020

Délégation générale de signature - SIP USSEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'USSEL**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
3 RUE ALBERT CHAVAGNAC  
19208 USSEL CEDEX

### Délégation générale de signature

Le comptable responsable du service des impôts des particuliers d'Ussel :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

#### **Article 1 :**

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général, Monsieur FRAGA Manuel, Inspecteur des finances publiques,

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service des impôts des particuliers d'Ussel,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du service des impôts des particuliers d'Ussel et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des particuliers d'Ussel entendant ainsi transmettre à Monsieur FRAGA Manuel tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Corrèze.

Ussel, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Déléguataire

M. FRAGA Manuel,  
Inspecteur des finances publiques

Déléguant

M. MAYEUR Laurent,  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2023-09-28-00005

Arrêté préfectoral modificatif 10/2023 portant  
réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds



Service de l'habitat et des territoires  
durables  
Mission éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTÉ** préfectoral modificatif 10/2023  
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

**Article 2** : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières

  
Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – octobre 2023

**1 Réseau dérogatoire permanent :**

**A. Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B. Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19) CTRB USSEL	TULLE	Maure	601086.40 344074	6461260.2 670863	D1089 (Départementale)	
62 22 033	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639500.89 462328	6506848.4 47002	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
62 22 042	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638429.90 268551	6507634.8 993661	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 22 042	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638428.46 740631	6507635.5 037018	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 22 015 bis	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634748.86 951898	65069071 521403	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 21 041	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		624113.716 93195	6502803.3 280391	D979 (Départementale)	Voir Transbois en date du 20/04/2023 et plan réseau eau potable
62 21 041	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		624113.307 30862	6502803.3 719705	D982 (Départementale)	Voir Transbois en date du 20/04/2023 et plan réseau eau potable
carriere naves	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	NAVES	Le Moulin de la Selle	600871.86 766725	6464585.1 610746	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P22A064	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM	En Chazelle	617187.554 9878	6504848.2 441062	D979 (Départementale)	
218999	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633228.22 956182	6508143.2 19517	D36 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 21 070	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		621738.481 27342	6483716.5 650757	D16 (Départementale)	
62 21 070	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		621738.823 99105	6483716.3 211996	D16 (Départementale)	
P23C002	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Chassagne	606074.87 56521	6506081.8 27187		
P23C002	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Chassagne	606182.78 772471	6506145.1 421239		Présence d'une source captée alimentation d'un village et d'un cours d'eau : vigilance Le Maire 06 88 73 50 29 ou 05 55 95 59 09
P23C002	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Chassagne	606609.69 437386	6505991.5 407488		Présence d'une source captée et d'un périmètre de captage rapproché du bourg. Appel à une extrême vigilance Le Maire 06 88 73 50 29 ou 05 55 95 59 09
2023-19-1054	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632071.628 51518	6487663.6 841263	D36 (Départementale)	
62 23 006	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634727.851 6753	6511659.8 319905	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
Perrin	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		622801.129 72239	6504855.3 142646	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux avec M HAYMA Philippe en date du 13 juin 2023, avis favorable, si dégâts 3/6 de remise en état

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023 19 1058	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627338.145 15685	6489431.1 687824	D36 (Départementale)	Attention déviation
62 23 014	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		630420.58 700714	6504922.6 460367	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
62 20 075	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		616406.94 728132	6491771.0 449939	D32 (Départementale)	
62 20 075	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		616121.231 48522	6490647.1 686968	D16 (Départementale)	
2023 19 1016	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR		652164.910 5196	6484748.0 299457	D979 (Départementale)	
2023HW95 0 - Dépôt 1	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622290.22 94805	6482477.11 38372	D16 (Départementale)	
2023HW95 0 - Dépôt 2	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622366.38 3535	6481816.16 38373	D16 (Départementale)	
62 21 094	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		617826.434 16582	6484352.1 03857	D16 (Départementale)	
ONF BARBAROU X	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		597793.30 793747	6525533.9 972145		Attention aux transports scolaires. Traversée des bourgs de Gentioux et de Pigerolles limitée à 30 km/h Vitesse limitée à 30 km/h dans la traversée du bourg

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
207956	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633274.30 340652	6485096.9 12492	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
209540	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Route de l'Herbeil	631337.131 53681	6460883.0 345524	D978 (Départementale)	
Yannou 61 22 025	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN		611429.610 42612	6481072.9 139216	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
23316- SAINT MARTIN SEPERT	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	VIGEOIS	Le Moulin de Gany	582665.32 214966	6479807.5 475317	A20 (Autoroute)	
6322032	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL		593480.09 239275	6480351.17 481	D1120 (Départementale)	
2022-12- 480	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		617586.77 982614	6451303.8 879215	D1120 (Départementale)	
2022-11-471	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		617370.408 16689	6450057.1 047009	D1120 (Départementale)	
GF DE LA BALAGNE	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		628063.95 204982	6496404.1 048054	D979 (Départementale)	
La sagne	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627952.176 88139	6491718.2 570523	D36E (Départementale)	
1739	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622642.80 566184	6463627.0 258861	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626420.45 619899	6465283.5 266292	D978 (Départementale)	
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626380.28 209605	6465265.8 162024	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626526.47 353146	6465997.4 247802		
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626536.55 641786	6465868.8 49494		
222782	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TARNAC	Lacombe	613876.051 73396	6509023.4 941066	2 (Route) D940 (Départementale)	
1511	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE		627855.82 525698	6467479.4 594632	D16 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		616912.254 73366	6494970.1 129473	D32 (Départementale) D979 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609419.22 03391	6500402.2 830865	D940 (Départementale)	
22/P246	COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650545.67 268096	6481242.2 386996	D168 (Départementale)	
22/P263-2	COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650399.25 748484	6481127.11 45536	D168 (Départementale) D168 E2 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2213202 - CASADEI PHILIPPE - Affieux - le Peuch - 19	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX		606657.64 716056	6488847.6 627095	10 (Route)	
2223091 - BANC Jean Daniel - Veix - Lasmay - 19	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS	VEIX		609925.94 323992	6489703.6 056996	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
215642	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET		602567.84 77603	6503551.2 255374	D3 (Départementale)	
207955	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		630423.02 845615	6494128.6 904411	D36E (Départementale)	
2553	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620747.858 81758	6484633.9 513577	D16 (Départementale)	
22C147	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		627980.06 04665	6516869.5 280601	D8 (Départementale)	
2223006 - PRIVAT JEAN-CLAUDE - Chapelle-Spinasse - Lamaurie - 19	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB EGLETONS	LA CHAPELLE-SPINASSE		624206.29 863148	6472621.4 829687	D18 (Départementale)	
191107	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-MARTIN-SEPERT	Garamaze	581056.681 10997	6483091.1 877988	D920 (Départementale)	
223452	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630120.73 518793	6493462.3 694492	D36E (Départementale)	
2222156	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		635045.54 142449	6480405.3 864203	D1089 (Départementale)	
22272-22273-22020-22216-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Borde	636529.39 477469	6489892.4 467682	D979 (Départementale)	
22272-22273-22020-22216-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Borde	636028.27 350158	6490305.3 790118	D979 (Départementale)	
22272-22273-22020-22216-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Borde	636342.183 3648	6490488.6 351623	D979 (Départementale)	
2223087	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		621382.781 76904	6466097.3 01355	D978 (Départementale)	
2525	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		632640.93 917698	6497585.9 17505	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
fd_bnfr	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607605.43 563339	6498526.4 292725	D940 (Départementale)	
6322087	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-CLEMENT	L'écharpillère	599058.133 724	6471697.0 393609	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2589	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		605571.221 10167	6497045.6 833037	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2589	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		604293.61 790614	6496258.0 324098	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
22/P263-6	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650376.02 387722	6480453.6 413907	D982 (Départementale)	
22C037	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		625253.03 690645	6490338.1 035846	D979 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 <a href="mailto:commune-de-bonnefond@orange.fr">commune-de-bonnefond@orange.fr</a> Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération</p> <p>Le Maire Sylvain BERNARD</p>
22C037	<p>COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL</p>	BONNEFOND		623958.97 803665	6491817.74 49664	D16 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 <a href="mailto:commune-de-bonnefond@orange.fr">commune-de-bonnefond@orange.fr</a> Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération Le Maire Sylvain BERNARD
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	BEAUMONT		605502.011 77032	6482543.6 775251	D940 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	BEAUMONT		606287.172 99342	6481573.7 505166	D940 (Départementale)	
1538	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		612367.895 8119	6477089.0 325262	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1538A	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		612997.550 0417	6476424.1 550172	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1538B	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		613041.975 03094	6476605.9 515183	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1717	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619419.261 56242	6481964.7 885913	D16 (Départementale)	
23/P257	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LIGINIAC		647227.76 400809	6476438.6 801665	D982 (Départementale)	
23527-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	629914.00 630875	6466490.6 190671		
23527-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	629718.58 400981	6466657.4 320047		



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
23/P308	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		652982.58 275921	6481770.2 49095	D982 (Départementale)	La RD 20 de la place de dépôts à ROCHE-LE-PEYROUX comporte des sections étroites et sinueuses
6123044 Compresso I	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634054.46 460743	6483314.6 603507	D1089 (Départementale)	
M/0050	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625980.98 937218	6491798.6 270181	D1089 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 <a href="mailto:commune-de-bonnefond@orange.fr">commune-de-bonnefond@orange.fr</a> Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération Le Maire Sylvain BERNARD
M/0050	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625969.59 1968	6491814.5 553487	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
M/0050	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625961.59 432644	6491806.7 047373	D36E (Départementale)	
1650	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		641594.819 72109	6477228.0 424101	D982 (Départementale)	
1577	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643817.886 04997	6471104.7 626568	D982 (Départementale)	
1577	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	NEUVIC		642489.34 058443	6480185.0 776757	D1089 (Départementale)	
1734	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643709.96 698082	6467936.0 132726	D982 (Départementale)	
2023 19 1092	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		657445.170 16376	6497274.7 338096	D1089 (Départementale)	Remise en état des chemins si nécessaire
22104- SAINT MEXANT	COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	SAINT-MEXANT	La Borie	598823.80 082007	6464377.4 377953	A89 (Autoroute) D9 (Départementale)	
2023 19 1091	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU		661520.40 017481	6487992.3 61934	D1089 (Départementale)	
23/P302 + P315	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		640585.05 678157	6475323.8 534518	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023 19 1094	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625323.50 195129	6498525.1 426867	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Avis favorable suite à état des lieux en date du 08/08/2023 avec Monsieur HAYMA Philippe
23236-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Trappe	649923.25 639503	6487442.5 645635	D979 (Départementale)	
23236-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Trappe	650067.317 00335	6487160.8 718799	D979 (Départementale)	
23315- ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	Le Bouissou	580296.94 063187	6462521.7 827734	A20 (Autoroute)	
23304- EYBURIE	COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS	EYBURIE	La Geneste	594547.510 88995	6487254.7 513781	D940 (Départementale)	
23304- EYBURIE	COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS	EYBURIE	La Geneste	594369.38 688061	6487119.7 96205	D940 (Départementale)	
P22J091	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Le Monteil	640850.26 789975	6487539.7 778685	D1089 (Départementale)	
22063-ST SALVADOU R	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	Les Plats	601876.080 89009	6477715.2 662063	D940 (Départementale)	
B22 43 LALY	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LA COURTINE		641140.435 29184	6511044.2 895242		Attention aux transports scolaires
224856	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE		638432.49 961559	6465966.2 785896	D171 (Départementale)	
22063-ST SALVADOU R	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	Les Plats	601876.718 28745	6477711.2 053621	D940 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHANTEIX (19) CTRB EGLETONS	CHANTEIX		592306.61 657179	6470900.0 513476	D44 (Départementale) D7 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR		603967.75 415638	6478512.7 040252	D940 (Départementale)	
2283P	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618481.762 29835	6486894.4 985666	D16 (Départementale)	
2433P	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN (19) CTRB TULLE	SAINT-BONNET-ELVERT		616230.097 67921	6450008.9 15793	D978 (Départementale)	
2023 19 1095	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		633313.079 24889	6505554.1 433286	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2023 19 1096	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		632577.122 9346	6484833.8 140267	D1089 (Départementale)	
2505P	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC		619948.52 251772	6508725.0 01732	D32 (Départementale) D979 (Départementale)	
2505P	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		619978.311 77229	6508737.2 492474	D982 (Départementale)	
2505P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		619991.422 03097	6508726.0 673253	D979 (Départementale)	
1691-ST YREIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viossanges	619689.740 90998	6487518.0 777237	D16 (Départementale)	
218073	CTRB USSEL	MEYMAC		632004.24 504615	6498306.3 648532	D979 (Départementale)	
2212341	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	MARGERIDES		653875.52 733377	6483074.4 649828	D979 (Départementale)	
2023 19 1098	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		632723.610 37076	6485183.7 085391	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM963	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Les Croix des Turcs	607691.050 24353	6482314.5 567944	D940 (Départementale)	
1707	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19)	LIGNAREIX		645522.86 983976	6500198.9 309289	D982 (Départementale)	
1707	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19)	LIGNAREIX		645168.65 875317	6499871.6 259509	D982 (Départementale)	
M/0037	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	VIGEOIS		585493.59 086217	6478277.5 239941	D1120 (Départementale)	
2023 19 1018	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		645939.75 107249	6506494.9 197514	D982 (Départementale)	
2023 19 1018	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642743.42 541566	6506233.3 441986	D982 (Départementale)	
M/0057	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625922.67 312499	6491548.4 972592	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2213247 - GFR DES CHAMPEAUX - Peyrat-le-Château	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	SAINT-AMAND-LE-PETIT		606893.00 898001	6518770.5 749415	2 (Route) D940 (Départementale)	
3265 BOURNAZE L Guy	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CTRB EGLETONS	CHAMBOULIVE	Les Escures	602098.50 380651	6481778.9 985217	D940 (Départementale)	
3265 BOURNAZE L Guy	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	CHAMBOULIVE	Les Favières	601610.442 10442	6482809.3 510038	D940 (Départementale)	
2232059	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		657430.52 958003	6484655.2 881456	D979 (Départementale)	
Pair Jean	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		631407.675 81525	6449204.7 852308	D980 (Départementale)	
2023XE927 - Dépôt 1	COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE	Les Aigueparges	610215.435 29138	6446205.3 616162		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023XE927 - Dépôt 2	COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE	Les Aigueperses	611206.210 51743	6445890.4 246762		
212278	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		615650.73 033116	6488714.4 898902		
23235- 22261- 22263-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Badour	648180.624 93125	6490018.7 708416	D979 (Départementale)	
23235- 22261- 22263-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Badour	648205.58 039652	6490615.4 569446	D979 (Départementale)	
2023-04- 507	CTRB EGLETONS	LAGRAULIERE		592099.86 757028	6475049.2 905448	D1120 (Départementale)	
225744	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Goutte Molle	629765.79 078104	6471190.0 186495	D16 (Départementale)	
2023SM965	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX	Col de Géants	611403.664 63635	6488276.2 259851	D16 (Départementale)	
6122037 Lamazière basse	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	La Peyrefade	633191.913 29546	6476677.6 447673	D1089 (Départementale)	
6123009 Sarroux st julien	CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	La Fourcherie	654727.39 499848	6479739.5 381519	D979 (Départementale)	
ROGER FEULLADE	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643968.62 130471	6507439.6 588617		
2510	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		632558.58 795223	6478696.1 77639	D1089 (Départementale)	
2510	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		632416.124 91163	6479039.3 000359	D1089 (Départementale)	
225331	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634179.626 05837	6506996.1 405862	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
P23J020	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635712.29 959168	6480038.5 694313	D1089 (Départementale)	RAS
P23J039	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS	SERANDON	Le Bois du Feix	645759.178 32408	6475065.0 263289		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2565	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		622269.163 4416	6488573.1 578817	D16 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 <a href="mailto:commune-de-bonnefond@orange.fr">commune-de-bonnefond@orange.fr</a> Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération Le Maire Sylvain BERNARD
23/P187	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		639771.352 50722	6473087.4 937664	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22/P267	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LAMAZIERE-BASSE		633922.71 64759	6474820.5 056164	D982 (Départementale)	RAS
1754	CTRB USSEL	LIGNAREIX		646464.39 736072	6501777.2 327287	D982 (Départementale)	
1730	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		657665.36 347188	6497489.0 711872	D1089 (Départementale)	Merci de contacter Madame le Maire au 06 83 44 16 82 pour convenir d'un état des lieux
2023HW969	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Lagouthe	617390.60 284964	6483739.2 051686	D16 (Départementale)	
2023LE942 - Dépôt 3	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Croze	632130.068 54127	6515226.3 438917	D8 (Départementale)	



Direction départementale d'incendie et de  
secours

19-2023-09-01-00019

Arrêté 2022-27 portant sur la liste  
départementale des personnels de lutte contre  
les risques chimiques et biologiques

**ARRÊTÉ n° 2023- 27**

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

Conseiller Technique Départemental (RCH4) : ROCHE Jean-François

Conseiller Risques Biologiques : HEREIL Agnès

Chef de la CMIC (RCH3) :  
DELFAU Virginie  
DENIS Christophe  
MAS Sylvain  
PACHÉRIE Pascal  
SOUBRANE Bernard

.../...

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BRUCY Hervé
- DAUZIER Régis
- DIMARTINO Didier
- LACROIX Alexandre
- LACROIX Guillaume
- LAURENT Valentin
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MESTRE Cyril
- MICOURAUD Laurent
- MOLINIER Martial
- RAFFAILLAC Emmanuel
- TEKE Kénan
- TERRIBLE Antoine
- VINEL Mathieu
- WILLIAMS David

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et chef d'équipe) :

- ASSEMAT Cédric
- BORIE Julien
- BRISSON Aurélien
- DELBEGUE Marc
- DEMATHIEU Laurent
- DESAGUILLER Florian
- DUMOULIN Alicia
- NOUARD Frédéric
- PERGUET Xavier Pierre
- SAIGNE Hervé
- STYZA Nicolas

Equipier reconnaissance (RCH1) :

- LEBRIEZ Vivien

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 23 janvier 2023 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

10.1 SEP. 2023

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2023-09-28-00003

Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ service Affaires juridiques/ conseil de gestion

**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service  
départemental d'incendie et de secours de la Corrèze  
susceptibles d'être appelés à siéger  
au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 2 à 7

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 23-07 du 06 mars 2023 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire du sergent de sapeur-pompier volontaire Alicia CLEMENT à compter du 28 juin 2023

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par le sergent de sapeur-pompier volontaire Alicia CLEMENT affecté au centre d'incendie et de secours d'Uzerche

Sur proposition du Directeur de cabinet et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des représentants élus de l'administration du SDIS de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CDDSPV) est fixée comme suit :

### *Collèges des communes*

MAIRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François RATELADE	Mme Nathalie LE GALL
M. Gérard COIGNAC	M. Michel PLAZANET
	M. Jean-Claude BESSEAU

### *Collèges des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours*

PRESIDENTS D'EPCI	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel BREUILH	Mme Betty DESSINE
M. Dominique CAYRE	M. Jean-Michel MONTEIL
M. Francis COMBY	M. Philippe GONZALEZ
M. Sébastien DUCHAMP	Mme Nicole BARDI
Mme Josette FARGETAS	M. Jean-Pierre BERNARDIE

### *Collège des représentants du département*

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal COSTE	M. Didier MARSALEIX
M. Jean-Jacques LAUGA	M. Eric ZIOLO
M. Christophe PETIT	Mme Marie-Laure VIDAL
M. Gérard SOLER	M. Philippe LESCURE
Mme Agnès AUDEGUIL	M. Jean-Jacques DELPECH
M. Jean-Marie TAGUET	Mme Hélène ROME
Mme Jacqueline CORNELISSEN	Mme Valérie TAURISSON
M. Julien BOUNIE	Mme Ghislaine DUBOST
Mme Audrey BARTOUT	Mme Sophie CHAMBON
Mme Rosine ROBINET	Mme Patricia BUISSON
Mme Emilie BOUCHETEIL	Mme Claude CHIRAC
Mme Sonia TROYA	M. Franck PEYRET
M. Christophe ARFEUILLERE	Mme Pascale BOISSIERAS
	Mme Stéphanie VALLEE

**Article 2** : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

**Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des SPV, la composition du conseil de discipline est fixée comme suit :**

« article 3 c) Lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un sous-officier, le conseil de discipline départemental comprend : 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 2 officiers, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire »

« article 4 b) pour les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à partir de listes par catégories de grades et de spécialités pour les professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues comprenant :  
- lorsque le sapeur-pompier volontaire dont le dossier est examiné appartient au corps départemental, les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et ceux siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ».

**En tant que sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné**

Instance	Prénom Nom	Grade	CIS affectation
CCDSPV	Fabrice GIBRAT	Adjudant	Chamboulive
CCDSPV	Jorge COELHO	Adjudant	Bugeat
CCDSPV	Eric CLEMENT	Adjudant-chef	Seilhac
CCDSPV	Bernard AUBERTY	Adjudant-chef	Marcillac
CATSIS	Pauline MICHELI	Adjudant-chef	Neuvic
CATSIS	Hervé SAIGNE	Adjudant-chef	Marcillac
CATSIS	Daniel CANTAT	Adjudant-chef	Corrèze
CATSIS	Thomas CROS	Adjudant-chef	Lubersac
CATSIS	Mathieu CHAVEROUX	Sergent-chef	Soursac
CATSIS	Clothilde FUMAT	Sergent-chef	Ussel

**En tant qu'officier, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire**

Instance	Prénom Nom	Grade	CIS affectation
CCDSPV	Bernard SOUBRANE	Lieutenant	Marcillac
CCDSPV	Franck BOURBOUZE	Lieutenant	Lapleau
CCDSPV	Frédéric PALADE	Lieutenant	Egletons
CCDSPV	Sabrine CHATTI	Infirmière	Ussel
CCDSPV	Marine DELBEGUE	Infirmière-cheffe	Neuvic/Lapleau/Ussel
CATSIS	Cédric BLANCKAERT	Lieutenant	Tulle
CATSIS	Philippe JARRIGE	Lieutenant	Arnac-Pompadour/Sornac
CATSIS	Jean-François BEYLIER	Lieutenant	Ussel

Arrêté fixant la composition de la CATSIS annexé au présent arrêté (annexe 1)

Arrêté fixant la composition du CCDSPV annexé au présent arrêté (annexe 2)

**Article 3** : Le conseil de discipline départemental est constitué de quatre représentants de l'administration et de quatre représentants de sapeurs-pompiers volontaires. Les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les listes citées à l'article 2. Chaque titulaire a un suppléant.

**Article 4** : La représentation des sapeurs-pompiers volontaires au conseil de discipline départemental est fixée comme suit : 2 sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 2 officiers dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire.

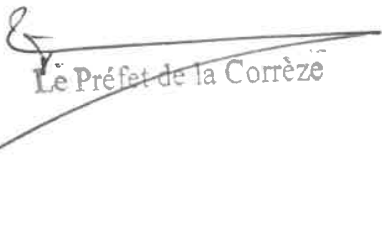
**Article 5** : En cas d'impossibilité de désigner tous les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions précitées, un tirage au sort est effectué à partir des listes départementales.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates. Cette démarche peut être réalisée directement à l'accueil de la juridiction, par courrier ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 SEP. 2023

Etienne DESPLANQUES

  
Le Préfet de la Corrèze



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Annexe 01

PREFECTURE DE LA CORRÈZE  
REÇU le

09 OCT, 2020

CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ N° 20-17

portant sur la composition  
de la commission administrative et technique  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Corrèze

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure (partie législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Corrèze n° 20-07 du 9 juillet 2020 modifié par arrêté n° 20-12 du 31 août 2020 fixant les modalités et le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection :

- des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS),
- des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux non SPP à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS),
- des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU les procès-verbaux de recensement des votes du 30 septembre 2020 relatifs à l'élection des représentants de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article L1424-31 du Code général des collectivités territoriales, il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant le service d'incendie et de secours.

.../...

**ARTICLE 2** : Cette commission comprend :

- Président : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint,

- Membres élus pour six ans :

➤ Sapeurs-pompiers professionnels officiers

Titulaires	Suppléants
Commandant Jean-François ROCHE Syndicat Avenir Secours	Lieutenant Franck CEYRAC Syndicat Avenir Secours
Lieutenant Patrick COMMAGNAC Syndicat FOSIS 19	Lieutenant Stéphane HERSENT Syndicat FOSIS 19

➤ Sapeurs-pompiers volontaires officiers

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Jean-François BEYLIER UDSP 19	Lieutenant Philippe JARRIGE UDSP 19
Lieutenant Cédric BLANCKAERT UDSP 19	Capitaine Daniel CHAUZEIX UDSP 19

➤ Sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Titulaires	Suppléants
Sergent-chef Frédéric COULIÉ Syndicat SA SPP-PATS 19	Sergent Valentin LAURENT Syndicat SA SPP-PATS 19
Sergent-chef Christophe LUC Syndicat SA SPP-PATS 19	Adjudant Bruno LADEGAILLERIE Syndicat SA SPP-PATS 19
Sergent-chef Frédéric LORTHOLARIE Syndicat FOSIS 19	Sergent-chef Cyril MESTRE Syndicat FOSIS 19

➤ Sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Titulaires	Suppléants
Sergent-chef Mathieu CHAVEROUX UDSP 19	Sergent Clothilde FUMAT UDSP 19
Adjudant Pauline MICHELI UDSP 19	Adjudant-chef Daniel CANTAT UDSP 19
Adjudant-chef Hervé SAIGNE UDSP 19	Adjudant Thomas CROS UDSP 19

- Fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels - PATS

Titulaires	Suppléants
Mme Céline MONS-CHASTANET Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Syndicat FOSIS 19	Mme Céline PELLERIN Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Syndicat FOSIS 19
M. Patrick MANZAGOL Agent de maîtrise principal Syndicat FOSIS 19	Mme Catherine BARAIL Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Syndicat FOSIS 19

- Membre de droit : M. le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 06 octobre 2020

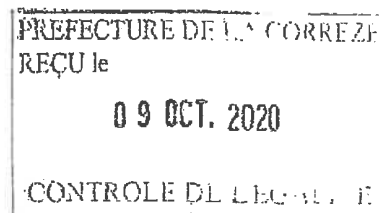
Le président

*Signé*

Jean-Jacques LAUGA

Pour ampliation,  
Pour le président du C.A. du SDIS  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Corrèze,

Colonel hors classe Franck TOURNIÉ



Annexe 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE

— ♦ —  
CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

## ARRÊTÉ N° 2023-07

portant sur la composition  
du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires  
du service d'incendie et de secours  
de la Corrèze

### Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-23,
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Corrèze n°21DAGAO18 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 désignant Monsieur Laurent DARTHOU, membre du conseil d'administration du SDIS comme président du conseil d'administration du SDIS à compter du 2 juillet 2021,
- VU la délibération n°CA-2021-02-01 du conseil d'administration du 23 juillet 2021 portant composition du conseil d'administration du SDIS,
- VU la délibération n°CA-2021-02-10 du conseil d'administration du 23 juillet 2021 portant désignation des membres représentant le conseil d'administration du SDIS au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2021-36 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2023- du portant composition du comité social territorial compétent pour l'ensemble des personnels des SPP et PATS.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A compter du 15 décembre 2022, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est composé comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
019-281927236-20230306-Arrete2023-07-

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex  
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01 - E mail : secretariatdedirection@sdiscorrèze.fr

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/03/2023

⇒ **MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :**

• **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

<b>Titulaires</b>	
M. Laurent DARTHOU	Président du CASDIS
Mme Agnès AUDEGUIL	Conseillère départementale du canton d'Egletons
Mme Josette FARGETAS	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive Maire de Juillac
M. Michel BREUILH	Président de l'Agglomération de Tulle Agglo, Maire-adjoint de Tulle
M. Dominique CAYRE	Vice-président de la Communauté de communes du Midi-Corrézien, Maire de Beaulieu sur Dordogne
M. Gérard COIGNAC	Maire de Treignac
M. Pascal COSTE	Président du conseil départemental
<b>Suppléants</b>	
M. François RATELADE	Maire d'Aix
M. Jean-Claude BESSEAU	Maire de Montaignac sur Doustre
M. Jean-Pierre BERNARDIE	Vice-président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive Maire de Dampniat
Mme Betty DESSINE	Vice-présidente de l'Agglomération de Tulle Agglo, Maire de Chamboulive
M. Jean-Michel MONTEIL	Vice-président de la Communauté de communes du Midi-Corrézien, Maire de Beynat
M. Michel PLAZANET	Maire de Condat-sur-Ganaveix
M. Jean-Marie TAGUET	Vice-président du conseil départemental

• **REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Gaëlle BONNEAU Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	M. Joël ESTERIE Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe
Mme Marie DELMAS Caporal-chef	Mme Amandine KWASNIK Caporal
M. Fabrice GIBRAT Adjudant	M. Jorge COELHO Adjudant
M. Eric CLEMENT Adjudant-chef	M. Bernard AUBERTY Adjudant-chef
M. Bernard SOUBRANE Lieutenant	
M. Franck BOURBOUZE Lieutenant	M. Frédéric PALADE Lieutenant
Mme Sabine CHATTI Infirmière	Mme Marine DELBEGUE Infirmière principale

SDIS 19

Arrêté n°2023-07  
portant composition du CCDSPV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-261927235-20230305-Arrêté2023-07-

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2023

⇒ **MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
  - le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze,
- ou leurs représentants.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2021-36 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le - 6 MARS 2023

Le président

LOURENT DARTHOU

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2023-09-28-00004

Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ service Affaires juridiques/ conseil de gestion

**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 2 à 7

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 23-07 du 06 mars 2023 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire de l'adjudant de sapeur-pompier volontaire Mathieu DICHAMP à compter du 28 juin 2023



Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par l'adjudant de sapeur-pompier volontaire Mathieu DICHAMP affecté au centre d'incendie et de secours d'Uzerche

Sur proposition du Directeur de cabinet et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des représentants élus de l'administration du SDIS de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CDDSPV) est fixée comme suit :

### *Collèges des communes*

MAIRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François RATELADE	Mme Nathalie LE GALL
M. Gérard COIGNAC	M. Michel PLAZANET
	M. Jean-Claude BESSEAU

### *Collèges des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours*

PRESIDENTS D'EPCI	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel BREUILH	Mme Betty DESSINE
M. Dominique CAYRE	M. Jean-Michel MONTEIL
M. Francis COMBY	M. Philippe GONZALEZ
M. Sébastien DUCHAMP	Mme Nicole BARDI
Mme Josette FARGETAS	M. Jean-Pierre BERNARDIE

### *Collège des représentants du département*

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal COSTE	M. Didier MARSALEIX
M. Jean-Jacques LAUGA	M. Eric ZIOLO
M. Christophe PETIT	Mme Marie-Laure VIDAL
M. Gérard SOLER	M. Philippe LESCURE
Mme Agnès AUDEGUIL	M. Jean-Jacques DELPECH
M. Jean-Marie TAGUET	Mme Hélène ROME
Mme Jacqueline CORNELISSEN	Mme Valérie TAURISSON
M. Julien BOUNIE	Mme Ghislaine DUBOST
Mme Audrey BARTOUT	Mme Sophie CHAMBON
Mme Rosine ROBINET	Mme Patricia BUISSON
Mme Emilie BOUCHETEIL	Mme Claude CHIRAC
Mme Sonia TROYA	M. Franck PEYRET
M. Christophe ARFEUILLERE	Mme Pascale BOISSIERAS
	Mme Stéphanie VALLEE

**Article 2** : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

**Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des SPV, la composition du conseil de discipline est fixée comme suit :**

« article 3 c) Lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un sous-officier, le conseil de discipline départemental comprend : 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 2 officiers, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire »

« article 4 b) pour les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à partir de listes par catégories de grades et de spécialités pour les professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues comprenant :  
- lorsque le sapeur-pompier volontaire dont le dossier est examiné appartient au corps départemental, les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et ceux siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ».

**En tant que sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné**

Instance	Prénom Nom	Grade	CIS affectation
CCDSPV	Fabrice GIBRAT	Adjudant	Chamboulive
CCDSPV	Jorge COELHO	Adjudant	Bugeat
CCDSPV	Eric CLEMENT	Adjudant-chef	Seilhac
CCDSPV	Bernard AUBERTY	Adjudant-chef	Marcillac
CATSIS	Pauline MICHELI	Adjudant-chef	Neuvic
CATSIS	Hervé SAIGNE	Adjudant-chef	Marcillac
CATSIS	Daniel CANTAT	Adjudant-chef	Corrèze
CATSIS	Thomas CROS	Adjudant-chef	Lubersac

**En tant qu'officier, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire**

Instance	Prénom Nom	Grade	CIS affectation
CCDSPV	Bernard SOUBRANE	Lieutenant	Marcillac
CCDSPV	Franck BOURBOUZE	Lieutenant	Lapleau
CCDSPV	Frédéric PALADE	Lieutenant	Egletons
CCDSPV	Sabrina CHATTI	Infirmière	Ussel
CCDSPV	Marine DELBEGUE	Infirmière-cheffe	Neuvic/Lapleau/Ussel
CATSIS	Cédric BLANCKAERT	Lieutenant	Tulle
CATSIS	Philippe JARRIGE	Lieutenant	Arnac-Pompadour/Sornac
CATSIS	Jean-François BEYLIER	Lieutenant	Ussel

Arrêté fixant la composition de la CATSIS annexé au présent arrêté (annexe 1)

Arrêté fixant la composition du CCDSPV annexé au présent arrêté (annexe 2)

**Article 3** : Le conseil de discipline départemental est constitué de quatre représentants de l'administration et de quatre représentants de sapeurs-pompiers volontaires. Les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les listes citées à l'article 2. Chaque titulaire a un suppléant.

**Article 4 :** La représentation des sapeurs-pompiers volontaires au conseil de discipline départemental est fixée comme suit : 2 sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 2 officiers dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire.


**Article 5 :** En cas d'impossibilité de désigner tous les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions précitées, un tirage au sort est effectué à partir des listes départementales.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates. Cette démarche peut être réalisée directement à l'accueil de la juridiction, par courrier ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 SEP. 2023

Etienne DESPLANQUES

  
Le Préfet de la Corrèze

Annexe 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ N° 2023-07

portant sur la composition  
du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires  
du service d'incendie et de secours  
de la Corrèze

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-23,
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Corrèze n°21DAGAO18 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 désignant Monsieur Laurent DARTHOU, membre du conseil d'administration du SDIS comme président du conseil d'administration du SDIS à compter du 2 juillet 2021,
- VU la délibération n°CA-2021-02-01 du conseil d'administration du 23 juillet 2021 portant composition du conseil d'administration du SDIS,
- VU la délibération n°CA-2021-02-10 du conseil d'administration du 23 juillet 2021 portant désignation des membres représentant le conseil d'administration du SDIS au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2021-36 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2023- du portant composition du comité social territorial compétent pour l'ensemble des personnels des SPP et PATS.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 15 décembre 2022, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est composé comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20230306-Arrets2023-07-

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex  
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01 - E mail : secretariatdedirection@sdis1903.fr

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/03/2023

⇒ **MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :**

• **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

<b>Titulaires</b>	
M. Laurent DARTHOU	Président du CASDIS
Mme Agnès AUDEGUIL	Conseillère départementale du canton d'Egletons
Mme Josette FARGETAS	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive Maire de Juillac
M. Michel BREUILH	Président de l'Agglomération de Tulle Agglo, Maire-adjoint de Tulle
M. Dominique CAYRE	Vice-président de la Communauté de communes du Midi-Corrézien, Maire de Beaulieu sur Dordogne
M. Gérard COIGNAC	Maire de Treignac
M. Pascal COSTE	Président du conseil départemental
<b>Suppléants</b>	
M. François RATELADE	Maire d'Aix
M. Jean-Claude BESSEAU	Maire de Montaignac sur Doustre
M. Jean-Pierre BERNARDIE	Vice-président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive Maire de Dampniat
Mme Betty DESSINE	Vice-présidente de l'Agglomération de Tulle Agglo, Maire de Chamboulive
M. Jean-Michel MONTEIL	Vice-président de la Communauté de communes du Midi-Corrézien, Maire de Beynat
M. Michel PLAZANET	Maire de Condat-sur-Ganaveix
M. Jean-Marie TAGUET	Vice-président du conseil départemental

• **REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Gaëlle BONNEAU Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	M. Joël ESTERIE Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe
Mme Marie DELMAS Caporal-chef	Mme Amandine KWASNIK Caporal
M. Fabrice GIBRAT Adjudant	M. Jorge COELHO Adjudant
M. Eric CLEMENT Adjudant-chef	M. Bernard AUBERTY Adjudant-chef
M. Bernard SOUBRANE Lieutenant	
M. Franck BOURBOUZE Lieutenant	M. Frédéric PALADE Lieutenant
Mme Sabine CHATTI Infirmière	Mme Marine DELBEGUE Infirmière principale

SDIS 19

Arrêté n°2023-07  
portant composition du CCDSPV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-261327236-20230305-Arrete2023-07-

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

⇒ MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : L'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2021-36 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le - 6 MARS 2023

Le président

Laurent DARTHOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Annex 01

PREFECTURE DE LA CORRÈZE  
REÇU le

09 OCT. 2020

CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ N° 20-17

portant sur la composition  
de la commission administrative et technique  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Corrèze

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure (partie législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Corrèze n° 20-07 du 9 juillet 2020 modifié par arrêté n° 20-12 du 31 août 2020 fixant les modalités et le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection :

- des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS),
- des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux non SPP à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS),
- des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU les procès-verbaux de recensement des votes du 30 septembre 2020 relatifs à l'élection des représentants de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article L1424-31 du Code général des collectivités territoriales, il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant le service d'incendie et de secours.

.../...

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex  
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01 - E mail : secretariatdedirection@sdis19.fr

**ARTICLE 2 : Cette commission comprend :**

- **Président :** M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint,

- **Membres élus pour six ans :**

➤ **Sapeurs-pompiers professionnels officiers**

Titulaires	Suppléants
Commandant Jean-François ROCHE Syndicat Avenir Secours	Lieutenant Franck CEYRAC Syndicat Avenir Secours
Lieutenant Patrick COMMAGNAC Syndicat FOSIS 19	Lieutenant Stéphane HERSENT Syndicat FOSIS 19

➤ **Sapeurs-pompiers volontaires officiers**

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Jean-François BEYLIER UDSP 19	Lieutenant Philippe JARRIGE UDSP 19
Lieutenant Cédric BLANCKAERT UDSP 19	Capitaine Daniel CHAUZEIX UDSP 19

➤ **Sapeurs-pompiers professionnels non officiers**

Titulaires	Suppléants
Sergent-chef Frédéric COULIÉ Syndicat SA SPP-PATS 19	Sergent Valentin LAURENT Syndicat SA SPP-PATS 19
Sergent-chef Christophe LUC Syndicat SA SPP-PATS 19	Adjudant Bruno LADEGAILLERIE Syndicat SA SPP-PATS 19
Sergent-chef Frédéric LORTHOLARIE Syndicat FOSIS 19	Sergent-chef Cyril MESTRE Syndicat FOSIS 19

➤ **Sapeurs-pompiers volontaires non officiers**

Titulaires	Suppléants
Sergent-chef Mathieu CHAVEROUX UDSP 19	Sergent Clothilde FUMAT UDSP 19
Adjudant Pauline MICHELI UDSP 19	Adjudant-chef Daniel CANTAT UDSP 19
Adjudant-chef Hervé SAIGNE UDSP 19	Adjudant Thomas CROS UDSP 19



- Fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels - PATS

Titulaires	Suppléants
Mme Céline MONS-CHASTANET Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Syndicat FOSIS 19	Mme Céline PELLERIN Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Syndicat FOSIS 19
M. Patrick MANZAGOL Agent de maîtrise principal Syndicat FOSIS 19	Mme Catherine BARAIL Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Syndicat FOSIS 19

- Membre de droit : M. le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

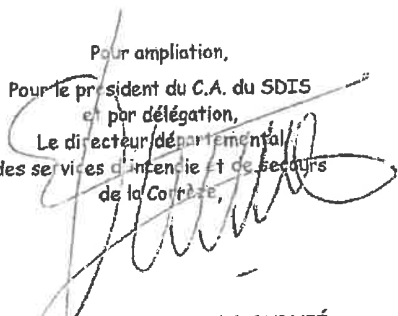
Tulle, le 06 octobre 2020

Le président

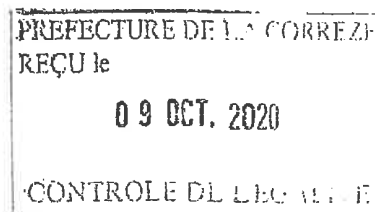
*Signé*

Jean-Jacques LAUGA

Pour ampliation,  
Pour le président du C.A. du SDIS  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Corrèze,



Colonel hors classe Franck TOURNIÉ



Direction départementale d incendie et de  
secours

19-2023-09-28-00001

Arrêté nommant les membres du conseil de  
discipline départemental des sapeurs-pompiers  
volontaires



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ Service Affaires juridiques/ conseil de gestion

**ARRÊTÉ**  
**nommant les membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

La préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 3 et 5

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 23-07 du 06 mars 2023 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire du sergent de sapeur-pompier volontaire Alicia CLEMENT à compter du 28 juin 2023

Vu la lettre du Président du conseil d'administration du SDIS du 13 septembre 2023 demandant à Monsieur le préfet d'effectuer le tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental

Vu le tirage au sort effectué le 13 septembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par le sergent de sapeur-pompier volontaire Alicia CLEMENT affecté au centre d'incendie et de secours d'Uzerche.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

### 1°) Représentants de l'administration :

#### Membres titulaires

**Monsieur Gérard COIGNAC**  
Représentant des Communes  
**Madame Emilie BOUCHETEIL**  
Représentante du département  
**Monsieur Sébastien DUCHAMP**  
Représentant des EPCI  
**Monsieur Michel PLAZANET**  
Représentant des Communes

#### Membres suppléants

**Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE**  
représentant des EPCI  
**Madame Agnès AUDEGUIL**  
représentante du département  
**Madame Rosine ROBINET**  
représentante du département  
**Madame Jacqueline CORNELISSEN**  
représentante du département

### 2°) Représentants des sapeurs-pompiers volontaires

*Deux sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné*

**Membre sous-officier titulaire**  
**Sergent-chef Mathieu CHAVEROUX**  
CIS Soursac  
**Adjudant-chef Pauline MICHELI**  
CIS Neuvic

**Membres sous-officier suppléant**  
**Adjudant-chef Thomas CROS**  
CIS Lubersac  
**Adjudant-chef Bernard AUBERTY**  
CIS Marcillac

*Deux officiers*

**Membre officier titulaire**  
**Lieutenant Franck BOURBOUZE**  
CIS Lapeau  
**Lieutenant Bernard SOUBRANE**  
CIS Marcillac

**Membres officier suppléant**  
**Lieutenant Frédéric PALADE**  
CIS Egletons  
**Lieutenant Jean-François BEYLIER**  
CIS Ussel

dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeurs-pompiers volontaires

**Article 2** : Le Directeur de cabinet et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le **28 SEP. 2023**

Etienne DESPLANQUES

2/2



**Le Préfet de la Corrèze**

Direction départementale d incendie et de  
secours

19-2023-09-28-00002

Arrêté nommant les membres du conseil de  
discipline départemental des sapeurs-pompiers  
volontaires



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ Service Affaires juridiques/ conseil de gestion

**ARRÊTÉ**  
**nommant les membres du conseil de discipline départemental**  
**des sapeurs-pompiers volontaires**

La préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 3 et 5

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 23-07 du 06 mars 2023 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire de l'adjudant sapeur-pompier volontaire Mathieu DICHAMP à compter du 28 juin 2023

Vu la lettre du Président du conseil d'administration du SDIS du 13 septembre 2023 demandant à Monsieur le préfet d'effectuer le tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental

Vu le tirage au sort effectué le 13 septembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par l'adjudant de sapeur-pompier volontaire Mathieu DICHAMP affecté au centre d'incendie et de secours d'Uzerche.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit

### 1°) Représentants de l'administration

#### **Membres titulaires**

**Madame Josette FARGETAS**

Représentante des EPCI

**Madame Emilie BOUCHETEIL**

Représentante du département

**Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE**

Représentant des EPCI

**Monsieur Sébastien DUCHAMP**

Représentant des EPCI

#### **Membres suppléants**

**Monsieur Jean-Jacques DELPECH**

représentant du département

**Madame Marie-Laure VIDAL**

représentante du département

**Madame Betty DESSINE**

représentant du département

**Monsieur Didier MARSALEIX**

représentant du département

### 2°) Représentants des sapeurs-pompiers volontaires

*Deux sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné*

**Membre sous-officier titulaire**

**Adjudant-chef Bernard AUBERTY**

CIS Marcillac

**Adjudant-chef Daniel CANTAT**

CIS Corrèze

**Membres sous-officier suppléant**

**Adjudant Fabrice GIBRAT**

CIS Chamboulive

**Adjudant-chef Eric CLEMENT**

CIS Seilhac

*Deux officiers*

**Membre officier titulaire**

**Lieutenant Cédric BLANCKAERT**

CIS Tulle

**Lieutenant Philippe JARRIGE**

CIS Pompadour

**Membres officier suppléant**

**Lieutenant Bernard SOUBRANE**

CIS Marcillac

**Infirmière Sabine CHATTI**

CIS Ussel

dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeurs-pompiers volontaires

**Article 2** : Le Directeur de cabinet et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le **28 SEP. 2023**

2/2

Etienne DESPLANQUES

Le Préfet de la Corrèze

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2023-09-12-00002

Arrêté portant agrément départemental  
jeunesse et éducation populaire de l'association  
départementale des pupilles de L'enseignement  
public de La Corrèze



**Arrêté n°  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00043 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA CORREZE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-05-JEP	Association « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA CORREZE »  23, rue Aimé Audubert – 19000 TULLE  W192000241

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 12 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation, l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2023-09-12-00003

Arrêté portant agrément départemental  
jeunesse et éducation populaire de l'association  
des Ménétriers du massif Central

**Arrêté n°  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION DES MENETRIERS DU MASSIF CENTRAL » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-045-JEP	Association « ASSOCIATION DES MENETRIERS DU MASSIF CENTRAL » 15 avenue Ronsard – 19100 BRIVE LA GAILLARDE W872001528

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 12 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation, l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2023-09-12-00004

Arrêté portant agrément départemental  
jeunesse et éducation populaire de l'association  
Familles Rurales fédération départementale de  
La Corrèze

**Arrêté n°  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00044 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « FAMILLES RURALES - FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-019-JEP	Association « FAMILLES RURALES - FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE »  19B, route de Champeau – 19000 TULLE  W192000755

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 12 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation, l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2023-09-12-00005

Arrêté portant agrément départemental  
jeunesse et éducation populaire de l'association  
fédération du Secours Populaire Français de la  
Corrèze 2023

**Arrêté n°  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-08-11-00003 du 11 août 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE LA CORREZE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-044-JEP	Association « FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE LA CORREZE » 40 bis rue rue Maurice Caquot – 19000 TULLE W192000244

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 12 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation, l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2023-09-12-00006

Arrêté portant agrément départemental  
jeunesse et éducation populaire de l'association  
Ligue de l'enseignement fédération des  
associations laïques de la Corrèze FAL19

**Arrêté n°  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-08-11-00004 du 11 août 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES DE LA CORREZE DITE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FAL 19 » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-043-JEP	Association « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES DE LA CORREZE DITE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FAL 19 »  4, Pièce Saint-Avid – 19000 TULLE  W192000432

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 12 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation, l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction régionale des routes du centre ouest  
Corrèze

19-2023-09-18-00001

Arrêté de travaux de purges de chaussée sur  
l'autoroute A20 entre les échangeurs 44 et 46



**PRÉFECTURE DE LA CORREZE**

**Arrêté n° 2023-A20-UZ-19-01**

relatif à la réglementation de la circulation sur A20  
Communes de Vigeois, d'Uzerche et Perpezac-le-Noir.

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note annuelle des jours hors chantier en date du 19/01/2023 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des



forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**VU** l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim,

**VU** la décision de subdélégation n° 2023-12 en date du 01 août 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur adjoint chargé de l'exploitation ;

**VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par la DIR Centre Ouest en date du 18/08/2023 ;

**Considérant** que pendant les travaux de purges de la chaussée entre les échangeurs N°44 et N°46 de l'autoroute A20, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

\*\*\*

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux qui sont programmés sur 2 jours seront scindés en 2 phases, ainsi la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### **PHASE 1 : Mardi 17 octobre 2023.**

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris-Toulouse, entre les P.R 238+800 et le PR 240+060.

#### **Dans le sens Paris-Toulouse :**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

2/5

- 50 km/h entre le PR 244+000 et le PR 244+470 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 244+470 et le PR 245+420,
- 50 km/h entre le PR 245+420 et le PR 245+830 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 242+550 et le PR 245+830.

#### **Dans le sens Toulouse-Paris :**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 247+500 au PR 244+110.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 247+960 et le PR 247+700,
- 90 km/h entre le PR 247+700 et le PR 245+700,
- 80 km/h entre le PR 245+700 et le PR 244+110,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 247+960 et le PR 244+110.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 17 au 18 octobre 2023.

En cas d'intempéries, les travaux pourront être reportés jusqu'au 19 octobre 2023.

#### **ARTICLE 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District A20 Sud – Centre d'entretien et d'intervention d'Uzerche.

#### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

- 50 km/h entre le PR 244+000 et le PR 244+470 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 244+470 et le PR 245+420,
- 50 km/h entre le PR 245+420 et le PR 245+830 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 242+550 et le PR 245+830.

**Dans le sens Toulouse-Paris :**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 247+500 au PR 244+110.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 247+960 et le PR 247+700,
- 90 km/h entre le PR 247+700 et le PR 245+700,
- 80 km/h entre le PR 245+700 et le PR 244+110,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 247+960 et le PR 244+110.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 17 au 18 octobre 2023.

En cas d'intempéries, les travaux pourront être reportés jusqu'au 19 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District A20 Sud – Centre d'entretien et d'intervention d'Uzerche.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

## **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corrèze,
- au district autoroutier A20 Sud, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de Corrèze,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. Les Maires de Vigeois, d'Uzerche et de Perpezac-le-Noir,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Uzerche,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- S.D.I.S. de la Corrèze,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.
- BMO d'Uzerche,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux ,

Limoges, le 18/09/23

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES CENTRE-OUEST par intérim et par  
délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

5/5

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-09-26-00002

Arrêté prononçant l'application du régime  
forestier à des terrains appartenant à la  
commune de Saint-Martin-la-Méanne sis sur la  
commune de Saint-Martin-la-Méanne



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la  
commune de Saint-Martin-la-Méanne sis sur la commune de Saint-Martin-la-Méanne

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Etienne Desplanques préfet de la Corrèze,

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-la-Méanne, en date du 29 juin 2023,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 28 août 2023,

Vu le PV de reconnaissance des limites en date du 28 juillet 2023,

Vu l'acte notarié,

Vu les plans des lieux,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant à la commune de Saint-Martin-la-Méanne sise sur la commune de Saint-Martin-la-Méanne pour une surface totale de **4ha 99a 70ca** :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface(ha)
Commune de Saint-Martin-la- Méanne	Saint-Martin-la- Méanne	Les Chaux de Magnac	A	653	4,9970

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et monsieur le maire de Saint-Martin-la-Méanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Martin-la-Méanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-09-20-00002

Arrêté agréant le centre de formation Lavent (CFLA) pour la préparation aux formations professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi





Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRÊTÉ**

agréant le centre de formation Lavent ( CFLA) pour la préparation aux formations  
professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment les articles R 3120-9 et R 3121-1,  
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,  
Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport particulier de personnes et actualisant  
diverses dispositions du code des transports,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la  
formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs  
de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et  
véhicules de transport avec chauffeur dans le département de la Corrèze,  
Vu la demande d'agrément présentée par M. Alexandre LAVENT, directeur général du centre de formation Lavent  
(CFLA) du 19 juillet 2023 et l'envoi de documents complémentaires reçus les 08 et 20 septembre 2023 à la  
préfecture,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation Lavent « CFLA », dont le siège social se trouve 45 régnac – 19360 Cosnac et dont les représentants légaux sont M. LAVENT Christian (président) et M. LAVENT Alexandre (directeur général) est agréé **pour une période de cinq ans sous le n° 23-001 à compter de la date du présent arrêté**, pour la préparation au certificat de capacité professionnelle (formation initiale), à la formation continue et à la formation mobilité des conducteurs de taxi dans le département de la Corrèze.

La demande de renouvellement doit être formulée **trois mois au moins avant son échéance**.

**Article 2 :** Les locaux utilisés pour ces formations sont situés au sein de l'école internationale des métiers et des compétences du Limousin « les 13 vents » - 51 bd de la Lunade – 19000 TULLE (19) .

**Article 3 :** Les formateurs habilités à dispenser les formations sont les suivants :

- **M. Christian LAVENT**
- **M. Alexandre LAVENT**
- **M. José BERROCAL**
- **Mme Ouided BOUACHOUR née CHEBIL**
- **Mme Isabelle CUEILLE**

Ils doivent être titulaires, chacun pour la matière qu'il enseigne, de la qualification ou des diplômes requis figurant en annexe de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs des véhicules de transport avec chauffeur.

**Article 4 :** Le véhicule automobile habilité pour l'enseignement pratique est le suivant :

- **renault clio immatriculée EH-283-AE**

Il doit :

- être équipé des dispositifs prévus à l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,
- passer un contrôle technique tous les ans conformément à l'article R 3121-3 du code des transports et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 18 janvier 2018 .
- être assuré chaque année par une police d'assurance **couvrant sans limite** les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

**Article 5 :** Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité est tenu :

- d'afficher dans les locaux de formation, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme détaillé, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher dans les locaux et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 6 :** Le centre de formation Lavent « CFLA » doit adresser à la préfecture, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue et la formation à la mobilité.

**Article 7 :** Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément (formateurs, locaux, véhicule) doit être signalée sans délai.

**De même, une copie des attestations d'assurance des véhicules de formation ainsi que des procès-verbaux des contrôles techniques annuels doit être envoyée chaque année à la préfecture.**

**Article 8 :** Le présent agrément peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports – 92055 Paris la défense Cédex
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-09-20-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 octobre 2022  
renouvelant l'agrément de l'école de formation  
taxi (EFT) de M. Christian LAVENT pour la  
préparation aux formations professionnelles  
initiale, continue et mobilité des conducteurs de  
taxi



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 20 octobre 2022 renouvelant l'agrément de l'école de formation taxi (EFT) de M. Christian LAVENT pour la préparation aux formations professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment les articles R 3120-9 et R 3121-1,  
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,  
Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et véhicules de transport avec chauffeur dans le département de la Corrèze,  
Vu la demande de changement de véhicule-école, présentée par M. Christian LAVENT, propriétaire exploitant de l'école de formation taxi « EFT »,  
Considérant les documents fournis, à savoir copies de la carte grise, du PV de contrôle technique, et de l'assurance pour le véhicule de marque Renault clio et immatriculé FW-475-AH,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Le véhicule automobile habilité pour l'enseignement pratique est le suivant :  
**- renault clio immatriculée FW-475-AH**

Il doit :

- être équipé des dispositifs prévus à l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,
- passer un contrôle technique tous les ans conformément à l'article R 3121-3 du code des transports et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 18 janvier 2018,
- être assuré chaque année par une police d'assurance **couvrant sans limite** les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

**Article 2 : Le reste de l'arrêté du 20 octobre 2022 demeure inchangé.**

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports – 92055 Paris la défense Cédex
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-09-21-00001

Arrêté complétant la liste des communes du  
département de la Corrèze où doivent être  
déposées les demandes de carte nationale  
d'identité et de passeport à compter du 2  
octobre 2023

DCRCL

## ARRÊTÉ

complétant la liste des communes du département de la Corrèze où doivent être déposées les demandes de carte nationale d'identité et de passeport à compter du 2 octobre 2023

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;  
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;  
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;  
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre, dans le département de la Corrèze, des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 précité ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 complété, fixant la liste des communes du département de la Corrèze où doivent être déposées les demandes de carte nationale d'identité et de passeport à compter du 22 février 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 octobre 2023 et dans le département de la Corrèze, la liste des mairies ou des maisons France Services où peuvent être déposées les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, est complétée comme suit :

- mairies équipées :  
Beynat : 45, rue de la mairie 19190 BEYNAT.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution



du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et donc une copie est adressée à chaque mairie, et maison France Services, citée à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 22 février 2023 complété, et équipée d'un dispositif de recueil.

Tulle, le **21 SEP. 2023**

**Le Préfet de la Corrèze**

Etienne DESPLANQUES

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par écrit et sous courrier en recommandé avec accusé-réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, Tulle cedex 19012.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, place Beauvau, Paris 75800,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud, Limoges 87000 ou par l'application Télérecours citoyen accessible en suivant le lien : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-09-22-00002

AP instaurant SUP LMB



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur et aux abords du site de la société LMB, 36 avenue Pierre et Marie Curie sur la commune de Malemort (19360) en date du 12 mai 2021 (n° AIOT : 0006003559)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V, et plus particulièrement ses articles L.515-12, R.515-24 et R.515-31 à R.515-31-7 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.152-7 et L.153-60 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour la mise en œuvre d'un plan de gestion prescrit à la société LMB en date du 4 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur et aux abords du site de la société LMB, sise 36 avenue Pierre et Marie Curie sur la commune de Malemort (19360), en date du 12 mai 2021 ;
- Vu le mémoire de fin de travaux – rapport réf R6379 de mars 2022 ;
- Vu le rapport bilan de traitement et de surveillance des milieux année 2021, réf R6360 de mars 2022 ;
- Vu le rapport bilan de traitement, de surveillance des milieux et de travaux environnementaux – année 2021, parcelle cadastrale BE 17, réf R6355 de mars 2022 ;
- Vu le rapport bilan de traitement, de surveillance des milieux et de travaux environnementaux – année 2021, parcelle cadastrale BE 19, réf R6356 de mars 2022 ;
- Vu le rapport de fin de travaux de neutralisation des ouvrages de suivi et de surveillance, réf 0596030 du 22 juin 2023 ;
- Vu le rapport de fin de travaux de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 août 2023 ;
- Vu le courriel adressé, le 29 août 2023, à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel le 30 août 2023 ;

- CONSIDÉRANT qu'à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion par la société LMB, les terrains concernés ne peuvent être déclarés libres de toutes restrictions d'usages, compte tenu des connaissances acquises et des travaux réalisés dont il convient de garder la mémoire ;
- CONSIDÉRANT que les objectifs de traitement ont été atteints et que la poursuite des traitements et leur suivi n'est plus nécessaire ;
- CONSIDÉRANT ainsi que les ouvrages de surveillance et/ou de traitement sur le site de la société LMB, sur les parcelles privées et publiques ont été démontés ;
- CONSIDÉRANT que la surveillance et le suivi de la nappe souterraine aux droits des parcelles BE17 et BE19 ainsi que sur le domaine public et sur le site de la société LMB ne sont plus nécessaires ;
- CONSIDÉRANT que la surveillance et le suivi de l'air ambiant aux droits des habitations BE17 et BE19 ne sont plus nécessaires ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 susvisé, les servitudes d'utilité publique instaurées par ledit arrêté sur le site et sur la zone pavillonnaire située en aval hydraulique de l'implantation de la société LMB, située au 36 avenue Pierre et Marie Curie à Malemort, sont modifiées comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup> – Localisation et périmètre d'application des servitudes :

- La phrase « Trois principales catégories de servitudes sont instaurées » est remplacée par « Deux catégories de servitudes sont instaurées »
- La phrase « Accès et conservation des ouvrages de surveillance ou de traitement existants » est supprimée.

A l'article 2 – Nature des servitudes :

- La prescription 2 « Conservation et accès aux ouvrages de surveillance et/ou de traitement » est supprimée.
- L'annexe 2 « Plan d'implantation des ouvrages sur site » est supprimée.
- L'annexe 3 « Plan d'implantation des ouvrages hors site » est supprimée.

### **Article 2 : Information des tiers**

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter. L'acte ou contrat de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code

de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LMB.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le Maire de la commune de Malemort,
- La communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB),
- Les propriétaires des parcelles BE17 et BE19,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine.

**Article 5 : Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble par les soins de la mairie de Malemort et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tulle, le 22 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-09-29-00001

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs de la commune de Branceilles en vue  
de procéder à des élections municipales  
partielles complémentaires

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant convocation des électeurs de la commune de BRANCEILLES**  
**en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires**

Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

**VU** le Code électoral ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire INTA162463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de BRANCEILLES,

**VU** les démissions de Monsieur, HUBAUD Eric, Monsieur DELATOCHE Rémi, Madame BAROT Laurence, Monsieur GISCARD Sylvain, Madame LEDOUX Joséphine, Madame HOCHARD Sonia, et Monsieur RAMEAU Michel conseillers municipaux, ainsi que la démission du mandat d'adjoint et de conseiller municipal de Monsieur EVENO Yves validée au 19 septembre 2023,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2023-09-11-00001 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de BRANCEILLES a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire huit conseillers municipaux,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Les électeurs de la commune de BRANCEILLES sont convoqués **le dimanche 26 novembre 2023**, à l'effet d'élire **HUIT (8) conseillers municipaux**, afin de compléter le conseil municipal.

**ARTICLE 2 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie de BRANCEILLES **le dimanche 26 novembre** de 8H00 à 18H00 et en cas de ballottage, **le dimanche 03 décembre 2023**, aux mêmes horaires.



**ARTICLE 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral. Peuvent participer à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

**ARTICLE 4 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) (rubrique « action de l'État » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles » - « 2023 »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Boulevard Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- le mercredi 08 novembre 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 09 novembre 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

**En cas de 2<sup>e</sup> tour de scrutin :**

- le mardi 28 novembre 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.


Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du Code électoral.

**ARTICLE 5 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 13 novembre 2023** à zéro heure et prendra fin le vendredi **24 novembre 2023 à minuit**. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 27 novembre 2023** à zéro heure et prendra fin le **vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à minuit**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE et Madame le Maire de BRANCEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet de la Corrèze,  
Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE



Jacques RANCHERE

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-02-01-00005

Décision N°1.2023 du 1er février 2023 portant  
délégation de signature du Centre Hospitalier  
Coeur de Corrèze



**DECISION N°1.2023 DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER  
CŒUR DE CORRÈZE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze,**

**Vu le Code de la Santé Publique** et notamment l'article L.6143-7, les articles D.6143-33 à D.6143-35, R.6143-36-1 et R.6143-38 ;

**Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962** modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ; **le décret n°2005-920 du 2 août 2005** portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; **le décret 2005-921 du 2 août 2005** modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; **le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin** en date du 30 juin 2016 et ses avenants ;

**Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin** en date du 18 décembre 2017, et plus particulièrement son article 5 ;

**Vu le régime général de la délégation de signature en droit administratif ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 octobre 2020**, affectant **Monsieur Eric VILLENEUVE**, directeur d'hôpital en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier de Tulle (Corrèze) à compter du 5 octobre 2020 ;

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 décembre 2020** affectant **Madame Véronique NAVARRI**, en qualité de Directrice Adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, du système d'information, de la communication et du développement durable ;

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021**, titularisant et affectant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **Madame Léopoldine MARTIN**, élève directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe chargée des travaux, du patrimoine, des affaires médicales, des autorisations d'activité et des affaires générales au centre hospitalier de Tulle ;

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2020**, affectant à compter du 20 Janvier 2020, **Monsieur Augustin GROUX**, en qualité de Directeur Adjoint ;

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mai 2018**, affectant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, **Madame Corinne LESCURE**, en qualité de directrice des soins en charge des Instituts de Formation ;

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 mars 2021**, affectant à compter du 3 mai 2021, **Madame Nasslie SABATIER**, en qualité de Directrice-adjointe ;

**Vu la désignation de Madame Cécile MENEYROL**, cadre supérieur de pôle, en qualité de directrice des soins par intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 1<sup>er</sup> février 2023;

Considérant les nécessités du service ;

**DECIDE :**

#### CHAPITRE I – COMPETENCES SPECIFIQUES DU DIRECTEUR

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont de la compétence spécifique du directeur, Monsieur Eric VILLENEUVE, les matières suivantes :

- Les attributions exercées après concertation avec le Directoire en application de l'article L 6143-7 du code de la santé publique ;
- Les conventions de partenariat conclues avec des organismes ou établissements extérieurs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions (conjointement avec le Président de la commission médicale d'établissement) de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les contrats de recrutement ou de mise à disposition de personnel d'une durée supérieure à deux mois ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les actes de gestion et ordres de mission relatifs aux personnels de direction ;
- Plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

#### CHAPITRE II - SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, les fonctions de ce dernier sont confiées aux directeurs-adjoints nommés ci-dessous et par ordre cité :

- **Monsieur Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des finances, de la gestion des patients, des achats, du biomédical, de la sécurité et de la logistique.
- **Madame Nasslie SABATIER**, Directrice adjointe en charge des ressources humaines non-médicales.
- **Madame Véronique NAVARRI**, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers, du système d'information, de la communication et du développement durable,
- **Madame Léopoldine MARTIN**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, des services techniques, des travaux, des autorisations d'activité, des affaires générales et du patrimoine.

### CHAPITRE III : QUALITE, GESTION DES RISQUES, RELATION AVEC LES USAGERS, COMMUNICATION, SYSTEME D'INFORMATION ET DEVELOPPEMENT DURABLE

#### **ARTICLE 3 :**

De donner délégation de signature à **Madame Véronique NAVARRI**, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers, de la communication, du système d'information, du développement durable, pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- L'ensemble des questions traitant de la Qualité, et de la Gestion des Risques
- Courriers de réponse aux réclamations et plaintes de toute nature
- L'ensemble des questions traitant des Systèmes d'Information et du développement durable
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction

A l'exclusion :

- Des conventions de coopération,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique NAVARRI**, de donner délégation de signature à **Mme MARTIN Léopoldine** Directrice adjointe, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 3 de la présente décision.

### CHAPITRE IV : ACHAT – FINANCES

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de la mise en place de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par **M. Jean-François LEFEBVRE**, Directeur Général du CHU de Limoges, à :

- **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint,
- **M. Neven LAMBERT**, Adjoint des Cadres Hospitalier,

Pour la signature de marchés, accords-cadres, documents et avenants afférents, dans les conditions définies dans leurs actes de délégation.

**Ces délégations de signature s'exercent, dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, au Tableau de Financement et au Plan Global de Financement Pluriannuel.**

#### **ARTICLE 6 :**

De donner délégation de signature à **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint pour les actes et documents relevant des domaines suivants sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

- L'engagement des commandes et la liquidation des factures de classe 6 et classe 2 en conformité avec l'EPRD et leur mandatement ;
- L'émission des titres de recettes liés à l'activité de sa direction
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction
- La sécurité des personnes et des biens
- Les relations avec les compagnies d'assurances en charge des biens et des personnes
- Les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD des Fontaines et du Chandou.

A l'exclusion :

- Des conventions de coopération,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Augustin GROUX**, de donner délégation de signature, pour les actes visés à l'article 6, à **Mme MARTIN Léopoldine, Directrice adjointe**,

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Augustin GROUX** et de **Mme MARTIN Léopoldine**, de donner délégation de signature à **M. Neven LAMBERT**, Adjoint des cadres pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 6 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

## CHAPITRE V : AFFAIRES MEDICALES

- **ARTICLE 9 :** De donner délégation de signature à **Mme Léopoldine MARTIN**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, des services techniques, des travaux, des autorisations d'activité, des affaires générales et du patrimoine, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants pour le CH Cœur de Corrèze, sans préjudice de l'article 1er :
  - Les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des personnels médicaux ;
  - Les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
  - Les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens ;
  - Les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
  - Les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
  - L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
  - Dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation des dites procédures.
  - Les recrutements et contrats de travail de personnel médical d'une durée inférieure à deux mois,
  - L'organisation et le suivi de l'activité libérale des praticiens.

A l'exclusion :

- Des conventions de coopérations et de mise à disposition,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics
- Des contrats de travail supérieurs à deux mois

**ARTICLE 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Léopoldine MARTIN**, de donner délégation de signature à **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Mme Léopoldine MARTIN** et de **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, de donner délégation de signature à **M. Augustin GROUX**, Directeur adjoint, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

## CHAPITRE VI : RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

**ARTICLE 12** : De donner délégation de signature à **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice adjointe en charge des ressources humaines non médicales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- Le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- Les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- Les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- Les recrutements et contrats de travail des personnels non médicaux d'une durée inférieure à deux mois,
- Tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, il représente à ce titre le Directeur au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes pour le personnel non médical ;
- Tous documents relatifs à la permanence et à la continuité des soins ;
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Les relations avec la CNRACL, le CGOS, la MNH et autres organismes ;
- La gestion de la crèche ;
- Les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
- Les notes d'information et courriers internes relatifs à sa Direction.
- Les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical

A l'exclusion :

- Des conventions de coopérations et de mise à disposition,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics
- Des contrats de travail supérieurs à deux mois
- Des mises en stage et titularisations

**ARTICLE 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nasslie SABATIER**, directrice adjointe, de donner délégation de signature à **Mme PARGUE Sylvie**, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 12 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**ARTICLE 14** : De donner délégation de signature à **Mme Cécile MENEYROL**, Directrice des soins par intérim, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

**ARTICLE 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécile MENEYROL**, de donner délégation de signature à **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice Adjointe pour les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

**ARTICLE 16** : De donner délégation de signature à **Madame Corinne LESCURE**, Directrice IFSI-IFAS, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

**ARTICLE 17 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne LESCURE**, de donner délégation de signature à **Mme Nasslie SABATIER**, directrice adjointe en charge des Ressources Humaines non-médicales, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

## CHAPITRE VII : AFFAIRES GENERALES – TRAVAUX ET PATRIMOINE

**ARTICLE 18 :** de donner délégation de signature, à **Mme Léopoldine MARTIN**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, des services techniques, des travaux, des autorisations d'activité, des affaires générales et du patrimoine, pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

- TRAVAUX :
- AFFAIRES GENERALES ET PATRIMOINE:
  - Courriers, et autres documents administratifs
  - Autorisations d'activité
  - Gestion immobilière et affectation des locaux,
  - Convention de prestations de services, d'utilisation et / ou de mise à disposition de moyens immobiliers et/ou matériels
  - Actes de gestion courante relatifs à la gestion des affaires générales

**ARTICLE 19 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Eric VILLENEUVE** et de **Mme Léopoldine MARTIN**, de donner délégation de signature à **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint, pour tous les actes et documents visés à l'article 19 de la présente décision.

## CHAPITRE VII : AFFAIRES FINANCIERES

**ARTICLE 20 :** de donner délégation de signature, à **M. Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des finances, de la gestion des patients, des achats, du biomédical, de la sécurité et de la logistique pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- AFFAIRES FINANCIERES :
  - Ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
  - Engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
  - Constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
  - Réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du Centre Hospitalier et notamment le tirage et le remboursement des lignes de trésorerie ;
  - les notes d'informations et courriers relevant des domaines de sa Direction ;
- ADMISSIONS :
  - Les déclarations et actes d'état civil ;
  - Tous documents inhérents à la gestion du service des admissions,
  - La déclaration sur l'honneur dans le cadre de l'attestation de présence des résidents pour l'allocation logement ;
  - Les sorties de corps sans mise en bière ;
  - Les décisions du directeur liées aux certificats et avis médicaux circonstanciés prévues par le code de la santé publique, ainsi que tous les documents administratifs de l'organisation interne (demandes d'admission, bordereaux d'envoi ...) pour l'admission, le suivi, le maintien et la levée de toutes les formes de prise en charge d'admission en soins psychiatriques à la



demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, ainsi que l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,

- Toutes les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention pour le contrôle judiciaire des modalités de soins psychiatriques ; notamment la saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour les mesures d'isolement et de contention dans le cadre des dispositions de l'instruction DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 ;
- Liquidation et émission des titres de recettes liés à la gestion des malades, autorisation de poursuites ;
- Visa des bordereaux de la régie gérée par le service des admissions.

A l'exclusion :

- Des conventions de coopérations et de mise à disposition ;
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics.

**ARTICLE 21** : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Augustin GROUX**, de donner délégation de signature à :

- **Mme Léopoldine MARTIN**, Directrice adjointe, pour les actes, décisions, documents mentionnés à l'article 21,
- **Mme Marie-Claire MARX**, responsable du bureau des admissions, pour toutes les décisions, documents relatifs aux admissions mentionnés à l'article 21,
- **A compter du 9 décembre 2022**, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Claire MARX**, de donner délégation de signature à **Mme Christel CLAIN**, en sa qualité de responsable du PARCOURS GLOBAL DU PATIENT pour les registres des naissances et des décès à la mairie de TULLE.

**ARTICLE 22** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Augustin GROUX** et **Mme Léopoldine MARTIN** de donner délégation de signature à **Mme Véronique NAVARRI**, Directrice-adjointe, pour tous les actes et documents visés à l'article 21 de la présente décision.

## CHAPITRE VIII – PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

**ARTICLE 23** : Dans le cadre de la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par **M. Jean-François LEFEBVRE**, Directeur Général du CHU de Limoges, à :

- **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle,
- **Mme le Docteur Corinne TREILLARD**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle,
- **Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle,

pour tous les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, et d'un montant inférieur à 40 000 euros HT pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze et dans les conditions prévues par les actes de délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Cette délégation de signature s'exerce dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses.**

**ARTICLE 24** : De donner délégation à **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, Chef de service, Pharmacienne au CH de Tulle, pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement, liquidation et mandatement de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériaux médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**ARTICLE 25** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, de donner délégation à **Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT**, à **Mme le Docteur TREILLARD**, **M. le Docteur Frédéric-Antoine CHASTANG**, en leur qualité de Pharmaciennes à la PUI du CH de Tulle, pour les actes mentionnés à l'article 25, pour le Centre hospitalier Cœur de Corrèze.

## CHAPITRE IX - AUTORITE ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

**ARTICLE 26** : De donner délégation de signature à :

- **Mme Véronique NAVARRI**, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers, de la communication, du système d'information, et du développement durable,
- **M. Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des finances, de la gestion des patients, des achats, du biomédical, de la sécurité et de la logistique,
- **Mme Léopoldine MARTIN**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, des services techniques, des travaux, des autorisations d'activité, des affaires générales et du patrimoine,
- **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines non médicales ;
- **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- **Mme Cécile GRELOU**, ingénieur qualité, gestion des risques,
- **Mme Cécile MENEYROL**, Directrice des soins par intérim,

pour signer, en lieu et place du directeur, durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les patients faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre des dispositions de la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- La saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour les mesures d'isolement et de contention en psychiatrie dans le cadre des dispositions de l'instruction DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ou présentant un caractère d'urgence manifeste ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et les biens et au maintien du fonctionnement des installations du centre hospitalier ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Les décisions prises et les actes signés au titre de l'article 26 font l'objet d'une traçabilité particulière à travers un rapport d'astreinte administrative, et lorsque l'importance de l'évènement le justifie, l'administrateur d'astreinte informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier, **M. Eric VILLENEUVE**, ou, en son absence, le Directeur-adjoint, **M. Augustin GROUX**.

Un tableau d'astreinte précise les périodes auxquels les personnes mentionnées ci-dessus assurent des astreintes administratives.

## CHAPITRE X – CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE DE LA CORREZE

**ARTICLE 27** : de donner délégation de signature à :

**M. le Docteur LEYRIS**, chef du pôle UMT et responsable du Centre d'enseignement des Soins d'Urgence de la Corrèze pour la signature des conventions de formation dispensée par le CESU 19.

**ARTICLE 28 :** Les délégations de signature consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

**ARTICLE 29 :** La présente décision abroge la précédente décision portant délégation de signature en date du 3 janvier 2022.

**ARTICLE 30 :** La présente décision est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet, dans les locaux de la direction générale du CH Tulle, bâtiment « Maschat » niveau 8,

**ARTICLE 31 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze. Elle est consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Elle prend effet à la date de notification aux intéressés.

Elle est transmise sans délai à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Fait à Tulle, le 1er février 2023

Le Directeur,

A blue ink signature of Eric VILLENEUVE, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Eric VILLENEUVE

**Diffusion :**

- M. Eric VILLENEUVE, Mme Véronique NAVARRI, Mme Léopoldine MARTIN, Mme Cécile MENEYROL, M. Augustin GROUX, Mme Nasslie SABATIER, Mme Pascale MARJANSKI, Mme C.LESCURE, Mme Cécile GRELOU, M. Neven LAMBERT, Mme Marie-Claire MARX, Mme le Dr TREILLARD, Mme le Dr LEPETIT, Mme le Dr GUIBAUD, M. le Dr CHASTANG, M. le Docteur LEYRIS, Mme CLAIN, Mme PARGUE
- Monsieur le Trésorier
- Recueil des actes administratifs



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-09-26-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de  
déviation routière du bourg de Lubersac portée  
par le Conseil départemental de la Corrèze

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **Arrêté**

**déclarant d'utilité publique l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac  
portée par le Conseil départemental de la Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-4 et suivants, R. 121-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-6, L. 126-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, R. 103-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L. 152-1, L. 152-2, R. 131-1 et suivants, R. 152-1 et R. 152-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 110-2 et L.110-3 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 341-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle Dronne, notamment son règlement adopté par la Commission locale de l'eau (CLE) du 16 mars 2021 et approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2021 ;

- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze du 09 décembre 2022 autorisant le dépôt de demandes d'autorisation environnementale (comprenant une autorisation IOTA « loi sur l'eau », une autorisation de défrichement et une dérogation espèces protégées) et de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi que le recours à la procédure d'enquête publique unique nécessaire pour l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze du 21 décembre 2022 ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze du 21 mars 2023 ;
- Vu le courrier du 21 mars 2023 du président du Conseil départemental de la Corrèze sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation environnementale pour la réalisation du projet précité ;
- Vu les dossiers d'enquête publique unique, comprenant les pièces requises au titre de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale présentés par M. le président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- Vu l'étude d'impact environnemental jointe au dossier d'enquête publique unique ;
- Vu les avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze des 13 avril 2023 (service de l'environnement et de la police de l'eau) et 03 mai 2023 (service des études et stratégies territoriales) ;
- Vu l'avis du 06 avril 2023 de la délégation départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) ;
- Vu l'avis du 21 juillet 2023 de M. le maire de la Commune de Lubersac ;
- Vu l'avis du 24 juillet 2023 de M. le président de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ;
- Vu l'avis du 07 juillet 2023 de M. le président de la CLE du SAGE Isle Dronne ;
- Vu l'avis émis le 12 mai 2023 par l'autorité environnementale concernant le projet ;
- Vu le mémoire en réponse du 14 juin 2023 de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis du 25 mai 2023 du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu le mémoire en réponse du 30 juin 2023 de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et les compléments qu'il a apportés le 05 septembre 2023 ;
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 27 avril 2023 portant désignation de M. Pierre MONTEIL, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, du jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale sur ce projet ;
- Vu le courrier du 17 mai 2023 par lequel j'ai transmis à M. le maire de Lubersac l'ensemble des dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale, tout en l'invitant à demander à son conseil municipal de donner un avis sur la demande d'autorisation

environnementale au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu les courriers du 18 juillet 2023 de Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze réitérant ma demande d'avis du 17 mai 2023 au conseil municipal de la Commune de Lubersac et invitant à la même démarche le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour ;

Vu l'absence d'avis donné dans le délai réglementaire par le conseil municipal de la Commune de Lubersac ;

Vu le courrier du 24 juillet 2023 de M. le président de la Communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour rappelant l'approbation donnée le 11 juillet 2023 au projet de déviation routière du bourg de Lubersac par son conseil communautaire ;

Vu la délibération du 11 juillet 2023 du Conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour ;

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique unique affiché en mairie de Lubersac et sur le site du projet, également publié sur le site internet de la préfecture ainsi que dans 2 journaux diffusés dans le département de la Corrèze 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête publique unique mis à disposition du public en mairie de Lubersac, également consultable par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le registre d'enquête accessible au public pendant toute la durée de l'enquêtes publique unique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu le courrier du 07 août 2023 par lequel j'ai communiqué à M. le président du Conseil départemental de la Corrèze le rapport, les conclusions motivées et les avis émis par le commissaire enquêteur et par lequel je l'ai invité à saisir la commission permanente du Conseil départemental pour qu'elle délibère sur une déclaration de projet dans le délai maximal de 6 mois après la clôture de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 22 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que le règlement du 16 mars 2021 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle Dronne pose le principe que tout projet, relevant de la nomenclature IOTA « loi sur l'eau », soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sur son territoire est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire l'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 18 juillet 2023, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la déclaration de projet approuvée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet de déviation routière du bourg de Lubersac ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Conseil départemental de la Corrèze, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de déviation routière du bourg, sur le territoire de la commune de Lubersac, conformément au dossier d'enquête d'utilité publique et au plan général des travaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation de ces travaux conduira à d'importantes améliorations en terme de fonctionnalité, de fluidité et de sécurité du trafic pour les différents usagers.

Cet aménagement vise à satisfaire un besoin collectif de la population et entre dans la catégorie des installations assurant un service d'intérêt général.

**Article 2 :** Le Conseil départemental de la Corrèze est autorisé à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3 :** Les procédures d'expropriation éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté. Au delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été prononcée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze ainsi que sur son site internet.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Lubersac aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par M. le maire de Lubersac et transmis à M. le préfet de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Lubersac :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, Hôtel de Beauvau, 1 place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- soit d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze, M. le maire de Lubersac et M. le président du Conseil départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



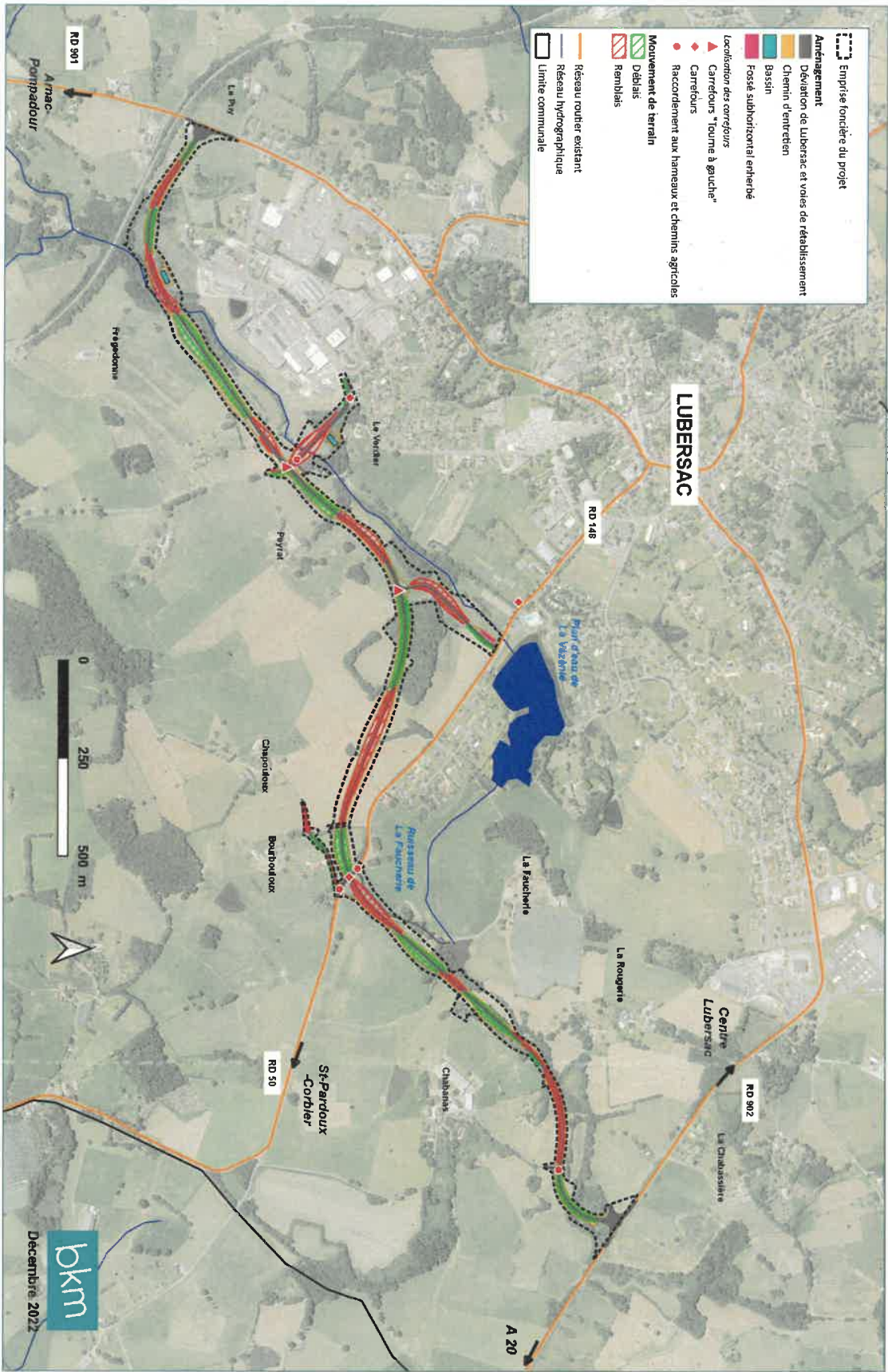
Etienne DESPLANQUES

vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **26 SEP. 2023**  
Le préfet

Annexe 1

*Etienne DESPLANQUES*

## PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Déviation de LUBERSAC – Dossier d'enquête préalable à la DUP





Réunion du 22 septembre 2023

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC - DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE A L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n° CP.2022.12.09/301 du 9 décembre 2022, de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : est validée la déclaration de projet relative à l'opération de la déviation de Lubersac.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **26 SEP. 2023**  
Le préfet

Etienne DESPLANQUES

Article 2 : est approuvé le caractère d'intérêt général de ce projet d'infrastructure routière.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 22 septembre 2023  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230922-10252-DE-1-1  
Date de publication : 22 septembre 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

# DEVIATION DE LUBERSAC

## DECLARATION DE PROJET

### **1 - CONTEXTE DE L'OPERATION**

Situé à proximité de l'A20, (12,5 km de l'échangeur de Beausoleil et 19 km de l'échangeur d'Uzerche-Sud), le bourg de Lubersac est un carrefour important de l'Ouest du département de la Corrèze, dont les principales voies sont :

- La RD901 liaison interdépartementale entre la Haute-Vienne et Brive, via Saint-Yriex la Perche,
- La RD902 liaison entre l'autoroute A20 et la RD901 à Lubersac.

Ce sont des axes économiques importants qui desservent les zones industrielles de Lubersac, ainsi que celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin-Lavolps, au sud.

La présence de ces activités, ainsi que celle de nombreux commerces et services sur la commune, génèrent des besoins importants en déplacement pour l'économie locale. Ils sont principalement de deux types :

- Les échanges entre communes de la Communauté de communes et des territoires périphériques, notamment vers les deux pôles d'emplois : déplacements domicile-travail, en véhicules légers ;
- Les accès à l'échangeur de l'A20 pour les entrées et sorties de marchandises des entreprises, avec un trafic poids lourds, sur l'axe RD901-902 évalué à un peu plus de 200 par jour.

A Lubersac, la RD901 est déviée côté Ouest par la RD901E1 qui capte le transit entre la Haute-Vienne et le Sud-Ouest de la Corrèze. La RD902, vers l'échangeur de l'Autoroute A20, n'a pas fait l'objet d'un tel aménagement. Il subsiste quoiqu'il en soit un trafic important, et notamment de poids lourds, qui traverse le centre-bourg en direction de l'A20.

En outre, une urbanisation linéaire s'est développée le long des voies et les traversées de l'agglomération se sont considérablement allongées. Cela a entraîné une diminution de la fluidité de l'itinéraire et des problèmes de nuisances croissants sur les riverains et les commerçants.

## **2 - OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Les objectifs de l'opération portent sur :

- une réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre bourg de LUBERSAC, et plus particulièrement du trafic poids. Il doit en résulter une baisse significative des nuisances supportées par les riverains et une diminution des risques d'accidents.
- une amélioration générale des conditions de circulation, engendrant une diminution et une fiabilisation des temps de parcours.

L'amélioration des conditions de déplacement apparaît ainsi comme un enjeu important pour la vie économique, et pour l'environnement du territoire de Lubersac-Pompadour :

- Les trafics poids lourds, pour lesquels les voiries du centre bourg sont inadaptées, pourront utilement être déviés afin de fluidifier ce trafic et améliorer les conditions de vie des habitants du centre bourg. En effet, les conditions de vie des riverains sont particulièrement dégradées du fait de ce trafic Poids Lourds, qui engendre nuisances sonores, vibrations, pollution atmosphérique. La rue Saint-Jean (axe RD901-902) et la rue du Verdier, qui donne accès à la Zone Industrielle, sont particulièrement concernées,
- L'amélioration du réseau routier en termes de sécurité sera particulièrement appréciable pour les véhicules légers qui effectuent les déplacements pendulaires quotidiens,
- La mixité des usages (écoulement du trafic, circulation des engins agricoles vers les industries agro-alimentaires, desserte résidentielle) engendre des conflits entre les différentes catégories d'usagers, renforçant la dangerosité du secteur,
- L'usage des modes de déplacements doux (marche, vélo) est aujourd'hui très limité compte tenu du trafic routier et d'espaces publics principalement dévolus à la circulation routière : trottoirs étroits, absence de cheminements piétons et de bandes cyclables...

Compte-tenu des enjeux et objectifs précités, la réalisation de la déviation de Lubersac permettra de répondre de manière significative :

- A la saturation du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds,
- A la réduction des risques d'accidents, d'atteinte à la sécurité publique et aux nuisances supportées par les riverains (bruit, pollution de l'air),
- A l'amélioration des accès aux activités économiques de Lubersac, ainsi qu'à celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin Lavolps, pourvoyeuses d'emplois, ce qui devrait entraîner un effet positif sur le développement économique local,
- A l'amélioration de la qualité des espaces publics dans le centre-bourg de Lubersac, susceptible à terme de redynamiser sa démographie et sa vie économique et sociale.

### **3 - CHOIX ET DESCRIPTION DU PROJET RETENU**

Le projet retenu a fait l'objet des études détaillées pour l'établissement des dossiers environnementaux et réglementaires soumis à l'enquête publique, en prenant en compte les différentes contraintes mises en évidence aux différents stades des concertations et études, et notamment :

- la présence de secteurs résidentiels et l'urbanisme,
- le caractère agricole de la zone d'études,
- les données écologiques et environnementales,
- les données routières et les règles de conception des infrastructures,
- les coûts d'aménagement.

L'infrastructure projetée, dont le plan général figure en annexe, comprend un linéaire principal de 3 400 m entre son raccordement à la RD901 en son extrémité Ouest (origine du projet) et son raccordement à la RD902 en son extrémité Est (fin du projet).

Ce linéaire est complété par une bretelle d'accès au cœur de ville, d'un linéaire de 310 m et un accès à la zone industrielle du Verdier, d'un linéaire de 290 m.

Le tracé contourne par le sud la zone industrielle du Verdier, puis s'inscrit en rive gauche du ruisseau de la Faucherie. La déviation s'écarte assez rapidement du ruisseau et de son vallon et traverse des espaces agricoles sur le plateau du Champs de Peyrat, jusqu'à la traversée de la RD148 près du lieu-dit Bourbouloux. Le tracé suit ensuite le vallon de la Faucherie sur sa rive gauche, passe entre les hameaux de La Faucherie et de Chabanas, avant de rejoindre la RD902 à l'est de La Chabassière.

Les différents points d'échange avec la déviation sont les suivants :

**RD 901** : la déviation se raccorde à son extrémité Ouest à la RD901 en direction d'Arnac-Pompadour, par un carrefour giratoire implanté au sud de la zone industrielle du Verdier, à hauteur du lieu-dit Le Puy,

**Zone industrielle du Verdier et route de Faraud** : le projet comporte une voie de raccordement à la zone industrielle du Verdier, associée également au rétablissement de la route communale de Faraud, par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche,

**RD148 Ouest** : le raccordement à la RD 148 vers le centre-ville de Lubersac se fait par une voie nouvelle dont les échanges avec la déviation sont réalisés par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche,

**RD148 Est** : le raccordement de la route de Saint-Pardoux à l'Est du lotissement de la Faucherie Basse est assuré par un carrefour plan. Ce carrefour comprendra une interdiction de mouvement de tourne-à-gauche dans le sens de circulation Ouest-Est de la déviation, et une interdiction d'accès aux poids lourds sauf riverains sur la RD148, entre ce nouveau carrefour et le raccordement avec la voie nouvelle plus à l'Ouest.

**Route de Chabanas** : l'accès depuis la déviation à la route communale de Chabanas se fait par un carrefour plan en T,

**RD 902** : le raccordement de la déviation avec la RD902 vers l'échangeur de l'Autoroute A20 est réalisé par un carrefour giratoire situé à l'est de « La Chabassière »,

**Autres raccordements** : les rétablissements des accès aux hameaux de Chapouloux et de la Faucherie sont également intégrés à l'opération. Il en sera de même pour le désenclavement de certaines parcelles agricoles par la création de voies de désenclavement longeant la déviation.



#### **4 - CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET**

Le projet répond bien aux objectifs généraux de l'opération, et son opportunité apparaît donc bien réelle, afin de :

- Améliorer la desserte des zones d'activités. Plusieurs entreprises locales ont fait part de l'intérêt de la déviation pour leur activité en particulier, et l'activité économique du territoire en général,
- Réduire les risques d'accidents et les nuisances supportées par les riverains. Plusieurs contributions lors de l'enquête publique ont fait état du soulagement de riverains concernés par ces nuisances, à l'évocation de la réalisation de cette opération,
- Redynamiser la démographie et l'activité économique du centre-bourg grâce à une amélioration de la qualité des espaces publics.

Par ailleurs, les impacts sur l'habitat (éloignement autant que possible des secteurs bâtis, plantations envisagées, ...), l'agriculture (limitation du morcellement des exploitations, concertation étroite, compensations financières, ...), l'environnement (adaptation à la topographie pour limiter l'impact paysager, limitation des impacts sur les milieux naturels sensibles, inventaires écologiques et mesures de compensations, ...), ont été réduits par le choix du tracé, et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), dont les principales mesures validées ou confortées, figurent en annexe, et sont largement détaillées dans les dossiers réglementaires.

Les rapports, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur, abondent par ailleurs dans le sens du caractère d'intérêt général de l'opération.

#### **5 - MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE À L'ENQUÊTE**

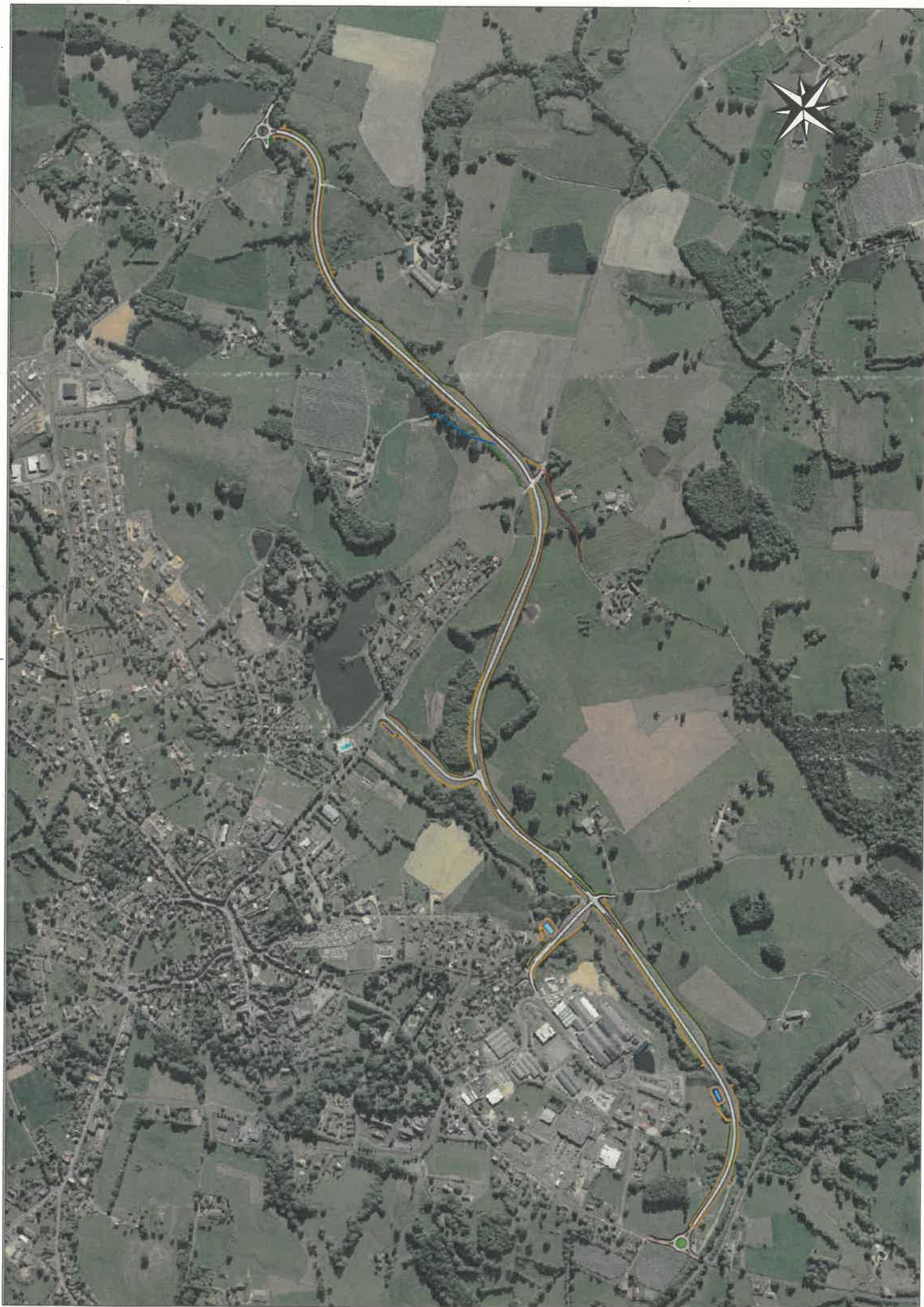
Les réponses du maître d'ouvrage aux demandes présentées lors de l'enquête publique sont détaillées dans les rapports et conclusions du commissaire enquêteur. Elles n'ont pas donné lieu à modification du tracé de la déviation, malgré quelques sollicitations en ce sens, compte tenu des mesures d'optimisation déjà prises en compte précédemment.

Les seules évolutions apportées concernent :

- l'ajout d'une voie de tourne à gauche au carrefour Est de la RD148, dans le sens de circulation est/ouest de la déviation (tourne-à gauche maintenu interdit dans l'autre sens de circulation),
- le mode de gestion de l'assainissement des eaux de plateforme, en partie est du tracé.

Ces évolutions mineures ont été apportées au vu des résultats de l'enquête publique, sans altérer ni les emprises, ni l'économie générale du projet.

Par ailleurs, les mémoires en réponse à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) d'une part, et au CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) d'autre part, étaient joints à l'enquête publique. Les réponses du maître d'ouvrage portaient sur des précisions ou des inventaires complémentaires, et n'ont donné lieu à aucune modification du projet.



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
Le préfet,

26 SEP. 2023

Annexe 3



Etienne DESPLANQUES

## Séquence ERC

### Liste des mesures Évitement, Réduction, Compensation

## I. Les mesures d'évitement

---

### I.1. Evitement en amont

---

#### **MESURE E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats**

En phase de conception du projet, plusieurs zones à fort enjeu pour la biodiversité ont été évitées :

- une parcelle de prairie abritant le Damier de la Succise, près du giratoire de la RD902 : 4 734 m<sup>2</sup>,
- le ruisseau de la Faucherie et ses zones humides attenantes au droit de Chabanas : 3 090 m<sup>2</sup>,
- un talweg affluent du ruisseau de la Faucherie, près de la RD148, habitat avéré du Sonneur à ventre jaune : 21 946 m<sup>2</sup>.

### I.2. Evitement en phase de travaux

---

#### **MESURE E2-1a : Balisage préventif et mise en défense**

Balisage puis mise en place d'une clôture de protection d'une zone à fort enjeu (prairie habitat du Damier de la succise).

#### **MESURE E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux**

Localisation des aires de chantier (base vie, stationnement des engins, stockage des matériaux) en dehors des zones d'enjeu pour la biodiversité.

### I.3. Evitement en phase d'exploitation

---

#### **MESURE E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires**

Entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu.

#### **MESURE E3-2b : Adaptation des choix d'aménagement**

Validation des plans d'aménagement paysager par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

## II. Les mesures de réduction

---

### II.1. Mesures de réduction en phase de travaux

---

#### **MESURE R1-1c : Balisage préventif et mise en défens de zones d'enjeu**

Délimitation par un écologue des zones à enjeu situées à proximité de l'emprise des travaux avant le démarrage du chantier, à l'aide d'un filet orange de chantier.

#### **MESURE R2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier**

Mise en place de dispositifs destinés à limiter la pollution des eaux et du sol pendant le chantier.

#### **MESURE R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comprenant : surveillance des apports de matériaux, nettoyage et gestion du matériel, gestion des plants arrachés et gestion des déchets, récupération et stockage de la terre végétale

#### **MESURE R2-1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation**

Mise en place d'un filet temporaire grillagé en tissu synthétique dans les zones de fortes densités en amphibiens, qui sera maintenu durant toute la durée du chantier, et pouvant être doublé d'un filet orange afin d'être plus visible par les engins de chantier.

#### **MESURE R2-1l : Maintien d'un débit minimum « biologique » du cours d'eau**

Lors des déviations temporaires du ruisseau de la Faucherie, rendues nécessaires pour la construction des ouvrages de franchissement, respect des habitats sensibles présents à proximité et maintien d'un débit minimum biologique.

#### **MESURE R2-1o(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles**

Avant chaque phase de chantier, passages diurnes et nocturnes d'un écologue dans l'emprise chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens qui auraient pu s'y introduire. Les individus découverts dans l'emprise seront alors déplacés manuellement vers des zones sécurisées.

**MESURE R2-1o(2) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères**

Avant le début des travaux de défrichement, marquage par un écologue des arbres favorables aux coléoptères. Coupe de ces arbres en laissant les grumes entières, ou découpe en tronçons de 3 mètres minimum.

Préservation de la grume et du houppier, et déplacement au sein d'îlots favorables aux coléoptères de façon à ce qu'ils puissent terminer leur cycle de développement, pendant au minimum 5 ans.

**MESURE R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles**

Avant le début des travaux de défrichement, marquage par un écologue des arbres potentiellement favorables aux chauves-souris. Respect d'un protocole d'abattage adapté lors de la coupe.

**MESURE R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles**

Avant destruction de bâti, vérification par un écologue de la présence de chiroptères. En cas de présence d'individus, respect d'un protocole de destruction du gîte.

**MESURE R2-1o(5) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de poissons**

Dans le cas où la construction des ouvrages hydrauliques nécessite la dérivation du lit du ruisseau de la Faucherie, réalisation d'une pêche électrique par des spécialistes avant le démarrage du chantier, sous le contrôle de l'Office Français de Biodiversité et de la Fédération Départemental de la Pêche de la Corrèze.

**MESURE R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu**

Remise en état de la plateforme de chantier, de la base vie, des abords des bassins, des zones de stockage à la fin de la phase chantier, grâce à la terre végétale stockée, complétée par un engazonnement à l'aide de semences locales et des plantations arbustives et arborées à l'aide d'espèces locales et produites localement.

**MESURE R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année**

Planning prévisionnel de travaux respectant les périodes les plus sensibles pour la faune.

**MESURE R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux**

Pas de travail de nuit afin de ne pas perturber les déplacements des chiroptères.

## II.2. Mesures de réduction en phase d'exploitation

---

### **MESURE R2.2f – Passage inférieur à faune**

Dispositifs permettant le passage à pied sec des mammifères semi-aquatiques au niveau des deux ouvrages hydrauliques sur le ruisseau de la Faucherie.

Adaptation des autres ouvrages hydrauliques pour améliorer la transparence du projet pour la faune.

### **MESURE R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité**

Plantations complémentaires de haies afin de relier le réseau bocager existant et les ouvertures des ouvrages hydrauliques

### **MESURE R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises**

Installation d'une clôture à mailles fines de part et d'autre des ouvrages de franchissement et dans les secteurs à enjeu, les dépassant au moins d'une centaine de mètres.

### **MESURE R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route**

Plantation d'arbres de haut jet parallèles à la route pour obliger les individus à s'élever et ainsi voir se réduire le risque de mortalité par collision avec les véhicules.

### **MESURE R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité**

Installation de tas de bois et de broussailles issus des coupes et défrichements, disposés au sein des lisières reconstituées, de façon à créer des milieux favorables aux reptiles et aux amphibiens, complétée par l'installation de sites de ponte pour reptiles.

### **MESURE R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet**

Une réflexion sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation, en complément des mesures adoptées en phase travaux.

Adoption de « bonnes pratiques » de gestion de la végétation des emprises : fauche tardive, gestion extensive des délaissés.

### III. Les mesures de compensation

---

#### **MESURE C3.1b : Abandon ou forte réduction de toute gestion**

Laisser en évolution libre plusieurs parcelles de boisements afin de compenser la perte de ceux situés sur l'emprise du projet. Gestion écologique des boisements en îlots de sénescence : maintien des chablis, arbres morts et arbres à cavités, conservation des arbres à gros diamètre, conservation des branches mortes au sol...

#### **MESURE C1.1a(4) – Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles**

Entretien ou restauration de milieux ouverts et semi-ouverts (prairies permanentes de fauchet et/ou de pâture, landes et fourrés).

#### **MESURE C1.1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4)**

Création de gîtes artificiels pour amphibiens et reptiles.

#### **MESURE C1.1a(3) – Création ou renaturation d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune**

Création de points d'eau stagnante en réseau, de faible surface (<25 m<sup>2</sup>), peu profonds (<1 m), avec pas ou peu de végétation et ensoleillés.

#### **MESURE C1.1a(2) : Création d'un réseau de mares**

Création d'un réseau de 3 mares, distantes de moins de 20 mètres les unes des autres.

#### **MESURE C2.1e – Réouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... favorable au Campagnol amphibie**

Réouverture d'une zone humide colonisée par des arbres et arbustes, en bordure d'un cours d'eau, puis entretien régulier afin de maintenir un couvert herbacé dense dans lequel l'animal pourra se réfugier, s'y nourrir, et s'y reproduire.

#### **MESURE C1.1a(1) : Plantations de haies**

Plantation d'arbres de haut-jet aux abords de l'ouvrage.



Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-09-15-00003

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n°83 et ZM n°85 - commune de Donzenac - nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZM n° 83 et ZM n° 85 – commune de Donzenac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 août 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZM n° 83 et n° 85 situées sur le territoire de la commune de Donzenac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3 :** En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie de Donzenac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15/09/2023

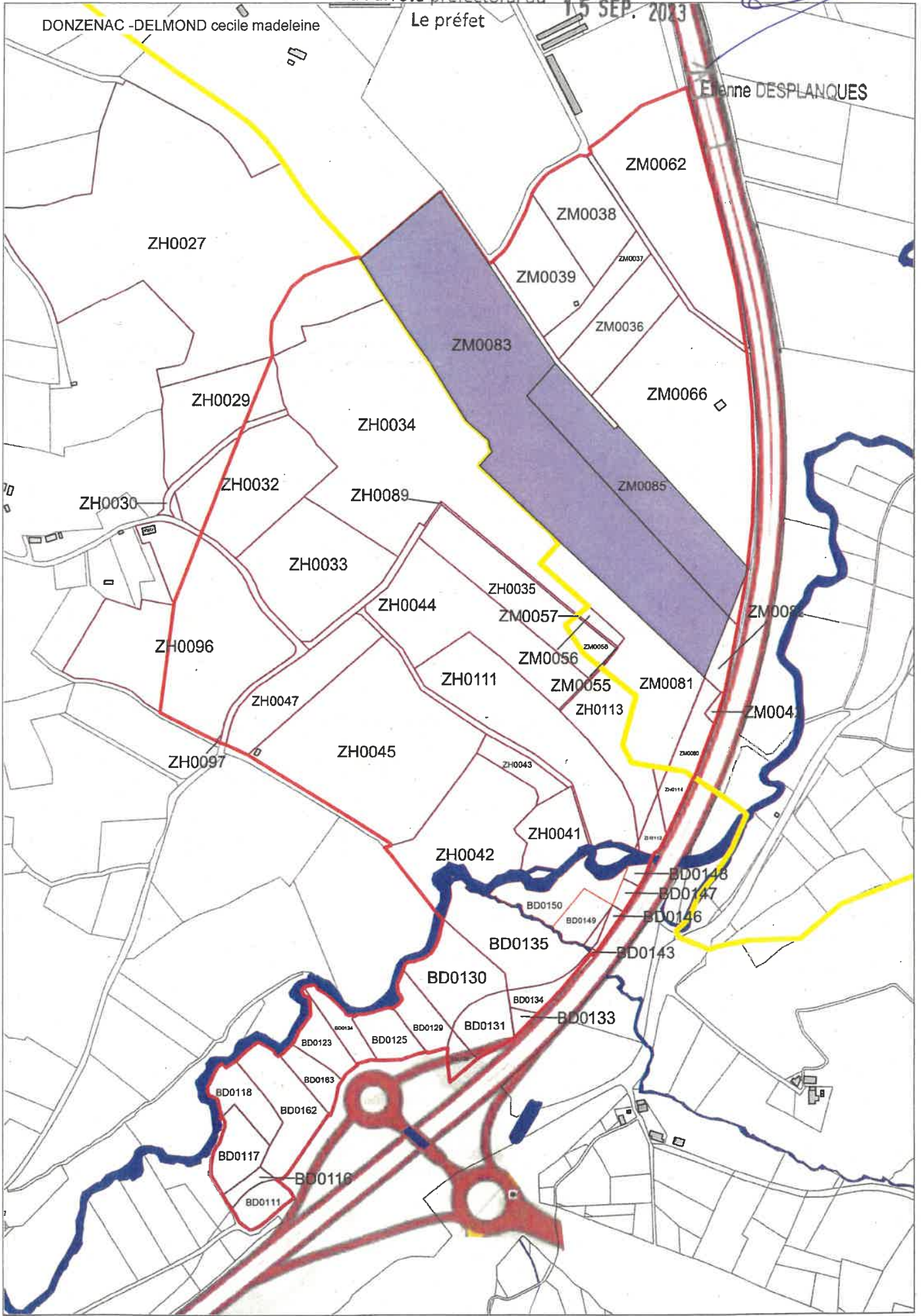
Le préfet



Etienne DESPLANQUES



*Etienne DESPLANQUES*



DONZENAC - DELMOND cecile madeleine

Le préfet

Etienne DESPLANQUES



**ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF**

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Donzenac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'Administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Donzenac	ZM	83	COMBES LONGUES	Près/Terres/Sols	66355		66355		0	MME DELMOND CECILE MADELEINE DIT BREUIL CECILE, née le 11/07/1956 à Donzenac, résidant à N°144 Route d'Agudour, Lieu-dit Le Saillant, 19130 VOUTEZAC  Situation de famille : mariée le 31 juillet 1976 avec Christian Michel BREUIL Régime matrimonial : communauté Exploitante agricole  Location à : POMMEPUY (née BREUIL) Hélène demeurant route des Jargasses 19270 SAINT VIANCE  Origine de propriété : succession  Usufruitier : MME PESTOURIE MARIE LOUISE HELENE DIT DELMOND MARIE LOUISE, née le 18/08/1927 résidant à Rond 19270 DONZENAC	
Donzenac	ZM	85	COMBES LONGUES	Près	19994		19994		0	MME DELMOND CECILE MADELEINE DIT BREUIL CECILE, née le 11/07/1956, résidant à Route d'Agudour, 19130 VOUTEZAC	

Fait à Brive, le 26 juin 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **15 SEP. 2023**  
Le préfet

*Etienne DESPLANQUES*





Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-09-20-00001

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur dans le département  
de la Corrèze



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **ARRÊTÉ**

portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2019, modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 26 juin 2023 ;

Vu le courrier de l'association « Limousin Nature Environnement du 06 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'association « Corrèze Environnement du 30 Août 2023 ;

Vu le courriel de l'association des maires de la Corrèze du 01 septembre 2023 ;

Vu le courriel du représentant la compagnie régionale des commissaires enquêteurs de Limousin Indre du 29 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, reçu par courriel le 04 septembre 2023,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrive à échéance le 01 octobre 2023 et qu'il a été procédé à une nouvelle consultation des différents organismes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Corrèze est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président : Le président du tribunal administratif de Limoges ou le magistrat qu'il délègue.

En qualité de représentants des services de l'État :

- un représentant du préfet,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

En qualité de représentant des maires de la Corrèze :

- Monsieur François PATIER, maire de Nespouls.

En qualité de représentant des conseillers départementaux de la Corrèze :

- Monsieur Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche.

En qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Mme Catherine HUGON-MAZERM, « association « Corrèze Environnement »,
- Monsieur Ludovic JOMIER, « Limousin Nature Environnement ».

En qualité de commissaire enquêteur assistant aux délibérations avec voix consultative :

- Mme Michèle PETITJEAN-DELMON, commissaire enquêteur, retraitée de la fonction publique territoriale, inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer mais peuvent donner mandat à un autre

membre de la commission.

**Article 3 :** La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

**Article 4 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie).

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2019, modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-09-18-00002

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages -

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- formation spécialisée des sites et paysages -

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Etienne DESPLANQUES,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2022, modifié le 26 octobre 2022, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu le courriel du 20 juillet 2023 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) désignant madame Lucie Lemirre nouveau membre suppléant en remplacement de madame Margaux Simonin au sein du 4ème collège de la commission,

Vu l'accord donné le 14 septembre 2023 par monsieur Luc Joudinaud pour siéger en tant que membre titulaire au sein du 4ème collège de la commission en remplacement de madame Andreea Grecu, démissionnaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté de composition de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour tenir compte des changements de représentants,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2022 modifié portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des sites et paysages - est modifié comme suit :

### Compétences :

La formation prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

### Composition :

**Président** : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2°) 1 collège de 3 représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
Agnès Audeguil, conseillère départementale du canton d'Egletons	Patricia Buisson, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton d'Allasac

- 1 maire

Titulaire	Suppléante
Jean-Pierre Lasserre, maire de Bassignac-le-Bas	Stéphanie Vallée, maire de Saint-Paul

- 1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Philippe Jenty, président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources	Bernard Reynal, vice-président de la communauté de communes du Midi Corrèzien

3°) 1 collège de 3 personnes :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
Arnaud Maître pierre, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Anne-Marie Latour, architecte DPLG

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Cathy Mazerm, Corrèze environnement	Gabriel Metegnier, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin



- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	

4°) 1 collège de 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléantes
Sandra Nicolle, paysagiste au CAUE de la Corrèze	<b>Lucie Lemirre, architecte conseillère au CAUE de la Corrèze</b>
Daniel Reynier, pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise	Catherine Endean, pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise
<b>Luc Joudinaud, architecte du patrimoine</b>	Pauline Gillet, paysagiste-conceptrice

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 2 personnes supplémentaires :

1°) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant supplémentaire ;
- direction départementale des territoires : 1 représentant supplémentaire.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le maire d'une commune concernée par le projet ou son représentant pris parmi les membres du conseil municipal
- 1 représentant de l'EPCI concerné par le projet faisant partie du conseil communautaire

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu André, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme Roger, Ligue pour la protection des oiseaux
Gabriel Metegnier, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Manon Devaud, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

Dans ce collège, l'association Corrèze environnement, est représentée par Mme Cathy Mazerm, titulaire, et Mme Patricia Broussolle, suppléante.

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 2 personnes représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire	Suppléant
Laetitia Huillet, France Énergie Éolienne	Alexis Juge, France Énergie Éolienne
Benjamin THIRION, Syndicat des énergies renouvelables	Frédéric Rabier, Syndicat des énergies renouvelables

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 1 personne supplémentaire :

1°) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant supplémentaire.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 représentant de l'EPCI concerné par le projet faisant partie du conseil communautaire

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles :

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu <u>André</u> , Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme <u>Roger</u> , Ligue pour la protection des oiseaux

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 1 personne représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titulaire	Suppléant
Nathalie Boutigny, France Energie Eolienne	Sylvie Merray (Kalista Energy), Syndicat des énergies renouvelables

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2022 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission ainsi qu' à la sous-préfète d'Ussel et au sous-préfet de Brive.

Tulle, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA